

# 4

# Le Burundi



## 1 INTRODUCTION

Avec une population d'environ 11,5 millions d'habitants<sup>1</sup>, la République du Burundi est identifiée comme le pays le plus pauvre du monde d'après les statistiques du Fond Monétaire International publiées par l'agence de presse internationale, Agence France Presse (AFP), en avril 2016<sup>2</sup>. Un bref aperçu de l'histoire de ce pays qui fait partie de la région des pays des Grands Lacs située en Afrique orientale, révèle les causes de sa situation présente.

Au début du XXème siècle, le Burundi fut incorporé au sein de l'Afrique de l'Est Allemande, après 200 ans d'existence en tant que royaume indépendant, dirigé par les Tutsi. Lors de la Première Guerre Mondiale, la Belgique occupait le Burundi ainsi que son voisin le Rwanda, les dirigeant comme une seule colonie connue sous le nom de Ruanda-Urundi. Cette situation persista au sein de ces deux pays malgré l'attribution de territoires sous mandat par la Ligue des Nations en 1924, ainsi que celle faite par les Nations Unies comme territoires sous tutelle après la Deuxième Guerre Mondiale. Les Allemands et les Belges acceptèrent de maintenir le statu quo concernant la prééminence des Tutsi malgré le fait que les Hutu constituaient 85% de la population totale, tandis que les Tutsi n'en constituaient que 14% et les Twa (Pygmées) environ 1%<sup>3</sup>. Telle était la situation en janvier 1959 lorsque le roi du Burundi, Mwami Mwambutsa IV, formellement soumit à la Belgique la requête de l'indépendance du Burundi ainsi que la dissolution du Ruanda-Urundi.

Des élections démocratiques organisées en septembre 1961 furent remportées par

l'Union pour le Progrès National, un parti politique composé des Hutu et Tutsi. Il était dirigé à l'époque par le fils du roi, Louis Rwagasore, issu de l'ethnie Tutsi des Ganwa. Rwagasore fut assassiné 25 jours après cette victoire. Son beau-frère d'origine Tutsi, André Muhirwa, le remplaça au pouvoir et fut ainsi le dernier premier ministre de l'époque coloniale et le premier à assumer ce poste après l'accession à l'indépendance, laquelle intervint le 1 juillet 1962. Dans la poursuite d'une participation politique plus accentuée des Hutu, Muhirwa fut remplacé par un Hutu, Pierre Ngendandumwe, en moins d'un an après l'indépendance; ce dernier sera assassiné 10 mois plus tard par un homme armé d'origine Tutsi.

Des élections furent organisées au mois de mai 1965 et l'Assemblée Nationale se retrouva majoritairement composée des Hutu. Le roi Mwambutsa IV ne tenant pas compte de ce fait, nomma au poste de premier ministre intérimaire, Pié Masumbuko, son secrétaire particulier d'origine Tutsi; un coup d'État sera alors tenté par des officiers militaires d'origine Hutu. Ainsi, Masumbuko n'exercera ces fonctions que pendant 10 jours, étant remplacé successivement par Joseph Bamina un Hutu, et Prince Léopold Biha, un Tutsi<sup>4</sup>.

Le 18 octobre 1966, les Hutu tentèrent un autre coup d'État. Le ministre en charge de la Défense à l'époque, Michel Micombero – un Tutsi gradué de l'École Royale Militaire en Belgique, rassembla l'armée avec sa majorité d'officiers Tutsi, contre ce coup. Environ trois mois après, Micombero destitua le régime monarchique de l'époque en déclarant l'accession du Burundi à l'état de république, avec lui comme Président. Il imposa ainsi un régime d'ordre et de droits tout en supprimant le militarisme des Hutu<sup>5</sup>.

Micombero restera au pouvoir pendant près de 10 ans avant d'être destitué à son tour suite à un coup d'état orchestré par le Chef d'état-major Adjoint de l'époque, le Colonel Jean-Baptiste Bagaza d'origine Tutsi. En 1981, une nouvelle constitution sera adoptée par référendum populaire et le Burundi deviendra ainsi un état à parti unique avec Bagaza comme président. Après 11 ans d'exercice au pouvoir, Bagaza sera critiqué pour avoir faussé les élections, censurer la presse, exercer la violence en utilisant la police, et réprimer toute divergence d'ordre politique ou religieuse<sup>6</sup>. Bagaza sera destitué à son tour par un autre Tutsi, Pierre Buyoya, qui procédera à la suspension de la constitution, la dissolution des partis politiques, et le retour à la junte militaire.

Quoique proclamant un agenda politique libéral, la junte de Pierre Buyoya était principalement composée de Tutsi et cela provoqua un nouveau soulèvement des Hutu au cours duquel périrent près de 20 000 personnes. Pierre Buyoya dû établir une commission de médiation d'où émergea une nouvelle constitution exigeant la

gouvernance de l'état fondée sur des bases non-ethniques. Les élections démocratiques organisées en juin 1993, furent remportées par Melchior Ndadaye, devenant ainsi le premier président de la république d'origine Hutu<sup>7</sup>.

Ndadaye exercera le pouvoir pendant 103 jours avant d'être assassiné par des officiers militaires d'origine Tutsi. Des milliers de Hutu se révoltèrent alors, et une guerre civile éclata en causant près de 300 000 morts en une seule année, sans compter le million de personnes qui durent se réfugier dans les pays voisins<sup>8</sup>.

Le premier ministre du gouvernement en place à l'époque, Sylvie Kinigi d'origine Tutsi, exerça brièvement les fonctions de président intérimaire. Elle démissionna de son poste de premier ministre par la suite lorsque le Parlement élit au poste de Président de la république, l'ancien ministre de l'agriculture, Cyprien Ntaryamira qui était d'origine Hutu. 60 jours après son entrée en fonction, Ntaryamira fut assassiné lors d'un déplacement en avion en compagnie du Président rwandais Juvénal Habyarimana<sup>9</sup>.

Le successeur de Ntaryamira, un autre Hutu, Sylvestre Ntibantunganya assumait les fonctions présidentielles pendant deux ans et trois mois avant d'être destitué par un coup orchestré par Pierre Buyoya, lequel composa un gouvernement représentatif de toutes les ethnies burundaises. Ce second exercice du pouvoir dura plus de six ans, après lesquels il devint sénateur à vie après avoir rendu le pouvoir; néanmoins il demeure jusqu'à ce jour une figure importante dans les affaires du pays<sup>10</sup>.

Le 26 août 2005, Pierre Nkurunziza, fils de père Hutu et de mère Tutsi, est élu Président par l'Assemblée Nationale et le Sénat. Il était le seul candidat. Il sera réélu cinq ans après par voie directe au cours des élections dont il était une de plus le seul candidat. En 2015, Nkurunziza a été à nouveau nommé pour une troisième candidature à la présidence de la république, malgré la limite de deux mandats imposée par la Constitution du pays. Ses opposants ont tenté un coup d'état, mais Nkurunziza y a échappé et le 21 juillet, il a été déclaré vainqueur d'une élection très disputée<sup>11</sup>.

Pourtant, la Mission d'observation électorale des Nations Unies au Burundi a noté que le processus électoral a été caractérisé par des restrictions importantes au niveau des libertés d'expression, réunion, association ainsi que celles de la presse – lesquelles sont pourtant essentielles à l'exercice du droit de vote – ‘...malgré les appels lancés au gouvernement au niveau national et international, de permettre aux médias d'opérer librement. Les médias contrôlés par l'État n'ont pas assuré une couverture équitable à tous les candidats aux élections présidentielles.’<sup>12</sup>

Vu la persistance des violences, l'Union Africaine (UA) annonça un plan de

déploiement d'une force militaire pour le maintien de la paix. Nkurunziza s'y opposa en déclarant que l'armée ripostera contre toute tentative de déploiement des forces armées de l'UA sur le territoire du Burundi<sup>13</sup>.

En avril 2016, l'AFP a publié un rapport déclarant qu'après un an de crise politique ayant entraîné la mort d'environ 500 personnes, le déplacement vers l'exil de 250 000 milles personnes et la suspension de l'apport des dons internationaux au gouvernement; l'économie du Burundi 'est à bout de souffle.'<sup>14</sup> La décroissance de l'économie étant estimé à 7,4% en 2015, le Burundi est par conséquent passé du troisième pays le pauvre au monde, au pays le plus pauvre de la planète; avec un produit intérieur brut par habitant de US 315,20 dollars américains<sup>15</sup>. La perte de l'assistance financière sur le plan international est d'une importance critique étant donné qu'en 2014, elle représentait 42% du revenu national<sup>16</sup>.

À ce jour, le futur du Burundi n'est guère prometteur. Le chaos continu des cinquante années passées, avec l'addition de deux génocides, a complètement asphyxié tout développement social et économique. Seule la moitié de tous les enfants du pays vont à l'école, et l'alimentation et les soins médicaux demeurent précaires. D'après les données de l'Indice Mondial de la Faim, le Burundi a été le pays le plus affecté par la malnutrition et la faim au cours de l'année 2013 parmi les 120 pays recensés<sup>17</sup>. Moins de 2% de la population bénéficient de l'usage de l'électricité sur le plan domestique. Il n'est donc pas surprenant que le Burundi s'affiche à la 184ème sur un total de 188 pays d'après l'Indice du Développement Humain de l'UNICEF<sup>18</sup>.

Ce développement est aussi entravé par la faiblesse du système juridique, le sous-développement des infrastructures de transport, le manque de moyens en général, et par des capacités administratives diminuées.

En outre, le Burundi est pauvre en matière de médias – cette situation est accentuée par le taux faible d'alphabétisation, l'autocensure et la censure imposée par l'État.

Il n'existe qu'un seul journal quotidien, le Renouveau, lequel est sous le contrôle de l'État. Par ailleurs, les journaux ci-après sont hebdomadaires :

- L'Arc-en-ciel – journal privé édité en français
- Iwacu – journal privé sur Internet, édité en français et en anglais
- Ndongezi (l'Éclaireur ou Guide) – journal créé par l'Église Catholique
- Ubumwe (l'Unité) – journal sous le contrôle de l'État

Deux chaînes de télévision opèrent au Burundi. La Télévision Nationale du Burundi, contrôlée par le gouvernement, elle diffuse des programmes en Kirundi, Swahili,

Français et Anglais. La Télé Renaissance, une chaîne privée, qui diffuse ses programmes en Kirundi et Français.

La station Radio Burundi est sous le contrôle du gouvernement, ses émissions sont diffusées en Kirundi, Swahili, Français et Anglais, et elle opère au sein d'un réseau à titre éducatif. Cinq autres stations de radio quasi-indépendantes diffusent également leurs émissions.

L'Agence Burundaise de Presse (ABP) est une agence de presse de l'État tandis que Net Press est une agence privée.

La densité du réseau téléphonique et la fréquence de l'utilisation de l'Internet sont parmi les moins élevées du monde. Au mois de juin 2016, il a été estimé que 526 372 personnes avaient accès à l'Internet (pénétration estimée à 4,7%) tandis qu'en novembre 2015, on a estimé à 340 000, le nombre d'utilisateurs de Facebook (pénétration estimée à 3,1%)<sup>19</sup>.

Les langues officielles du Burundi sont le Kirundi et le Français; le Swahili est couramment parlé par plusieurs Burundais étant donné sa prévalence sur le plan commercial en Afrique orientale<sup>20</sup>.

En parcourant le chapitre présent, les lecteurs journalistes et autres professionnels des médias vont prendre connaissance de l'environnement juridique au sein duquel opèrent les médias au Burundi. Il est divisé en cinq parties :

- Les médias et la Constitution
- La législation concernant les médias
- La réglementation concernant les médias
- L'autorégulation des médias
- La jurisprudence concernant les médias

Le but visé ci-après est d'approfondir les connaissances du lecteur au sujet des lois principales en vigueur dans le domaine des médias au Burundi. Les lacunes et déficiences de ces lois seront notamment soulignées. Par conséquent, ce chapitre est rédigé dans l'espoir d'encourager une réforme législative des lois concernant les médias au Burundi, d'améliorer le rôle joué par les médias en tant sources d'informations du public burundais; et de servir comme véhicule des débats éventuels entre le gouvernement et ses citoyens.

## 2 LES MÉDIAS ET LA CONSTITUTION

Cette portion du chapitre traite des matières ci-après :

- La définition d'une Constitution
- La suprématie d'une Constitution
- Le rôle de la clause restrictive
- Les articles de la Constitution qui protègent les médias
- Les articles de la Constitution en conflit avec les intérêts des médias et mise en garde
- Les institutions instaurées par la Constitution du Burundi en rapport avec les médias
- La protection et le respect des droits octroyés par la Constitution
- Les 'trois branches du gouvernement' et la 'séparation des pouvoirs'
- Les lacunes de la Constitution du Burundi nécessitant amendements pour la protection des médias

### 2.1 Définition d'une Constitution

Une constitution est l'ensemble des règles relatant à l'existence d'un pays, d'une institution ou d'une organisation. Par exemple, des personnes morales comme un club de football, une association professionnelle quelconque, ou encore une autorité conseillère de presse, peuvent tous avoir vu le jour à partir d'une constitution. De telles constitutions prescrivent la conduite des membres de l'entité morale concernée. Cependant, une constitution peut aussi donner naissance à des entités beaucoup plus grandes, et même des nations.

La Constitution du Burundi prescrit les règles fondamentales en vigueur au sein de la république du Burundi. Ces règles déterminent le fonctionnement du pays en général. La Constitution contient ainsi toutes les valeurs, principes de base et lois du Burundi. À cet effet, une indication importante réside au Chapitre 2 intitulé 'Des Valeurs Fondamentales', lequel fait partie du Titre I de la Constitution intitulé 'De l'État et de la Souveraineté du Peuple'. Les Articles 13 à 18 stipulent quelles sont les valeurs fondamentales du Burundi<sup>21</sup> :

- L'Égalité – article 13
  - Tous les Burundais sont égaux en mérite et en dignité.
  - Tous les citoyens jouissent des mêmes droits et ont droit à la même protection de la loi.
  - Aucun Burundais ne sera exclu de la vie sociale, économique ou politique de la nation du fait de sa race, de sa langue, de sa religion, de son sexe ou de son origine ethnique.

- La Paix et la Sécurité – article 14
  - Tous les Burundais ont le droit de vivre au Burundi dans la paix et dans la sécurité. Ils doivent vivre ensemble dans l’harmonie, tout en respectant la dignité humaine et en tolérant leurs différences.
  
- Le Gouvernement par le peuple – article 15
  - Le Gouvernement est construit sur la volonté du peuple burundais.
  - Il est responsable devant lui et en respecte les libertés et droits fondamentaux.
  
- Les Principes de gouvernement – article 16
  - Le Gouvernement burundais doit être composé de sorte que tous les Burundais y soient représentés et qu’il les représente tous.
  - Tous doivent avoir des chances égales de faire partie du Gouvernement.
  - Tous les citoyens doivent avoir accès aux services publics et les actions et décisions du Gouvernement doivent recueillir le plus large soutien possible.
  
- La Tâche du Gouvernement – article 17
  - Le Gouvernement a pour tâche de réaliser les aspirations du peuple burundais, en particulier de guérir les divisions du passé, d’améliorer la qualité de vie de tous les Burundais et de garantir à tous la possibilité de vivre au Burundi à l’abri de la peur, de la discrimination, de la maladie et de la faim.
  
- Le But du Système politique – article 18
  - La fonction du régime politique est d’unir, de rassurer et de réconcilier tous les Burundais.
  - Le système politique veille à ce que le Gouvernement mis en place soit au service du peuple burundais, source de son pouvoir et de son autorité.
  - Le Gouvernement respecte la séparation des pouvoirs, la primauté du droit et les principes de la bonne gouvernance et de la transparence dans la conduite des affaires publiques.

De ce qui précède, il est clair que les valeurs fondamentales du Chapitre 2 sont établies de manière à aider le Burundi à surmonter son passé récent jonché de génocides. L’accent placé sur la paix, la sécurité et la réconciliation, révèle le désir du peuple burundais de se détacher de son passé.

## **2.2 Définition de la suprématie de la Constitution**

Une Constitution suprême signifie qu'elle jouit d'une préséance supérieure à toutes les autres lois d'un pays, que ce soit sa législation ou sa jurisprudence. En effet, il relève de la plus haute importance d'assurer la suprématie d'une constitution : s'il advenait à un gouvernement de promulguer une loi violant les dispositions de la Constitution – en étant en conflit ou en désaccord avec ses articles – une telle loi serait par conséquent susceptible d'être frappée de nullité par un tribunal compétent en la matière, en raison de son 'inconstitutionnalité'.

Le Préambule de la Constitution du Burundi fait en effet allusion à cette suprématie. Il y est écrit : 'Nous, peuple burundais, adoptons solennellement la présente Constitution qui est la loi fondamentale de la république du Burundi.' En outre, l'article 48 de la Constitution déclare que 'La Constitution est la loi suprême. Le législatif, l'exécutif et le judiciaire doivent la respecter. Toute loi non conforme à la Constitution est frappée de nullité.'

L'effet de ces déclarations constitutionnelles soumet par conséquent tous les actes des trois branches du gouvernement à l'autorité de la Constitution, et renforce la préséance des articles constitutionnels sur toute autre loi ou arrêt en dépit de sa source législative, exécutive ou judiciaire.

Il est néanmoins important de souligner qu'à maintes reprises, en particulier dans la Charte des Droits et Devoirs Fondamentaux, la Constitution du Burundi assujettit certains droits à des prescriptions législatives ordinaires du pays; ceci entaille en effet le principe de la suprématie de la Constitution.

## **2.3 Définition de la 'clause restrictive'**

Il est évident que l'exercice des droits ne peut être effectué de manière absolue car la société en souffrirait. Par exemple, si le droit à la liberté de circulation était exercé de manière absolue, la société ne serait point à mesure d'incarcérer les accusés reconnus coupables par la justice. De même, si le droit à la liberté d'expression était exercé de manière absolue, l'état ne serait point à mesure d'assurer la protection de ses citoyens contre des discours incitant à la haine, ou des propos calomnieux n'ayant rien en commun avec les faits.

En effet, un gouvernement doit être à mesure d'imposer des restrictions quant à l'exercice des droits dans l'intérêt général de la société ; cependant, la suprématie de la constitution requiert qu'une telle intervention soit en accord avec ladite constitution.

La Constitution du Burundi reconnaît trois types de restriction concernant l'exercice et la protection des droits stipulés dans le Titre II intitulé 'De la Charte des Droits et Devoirs Fondamentaux de l'Individu et du Citoyen'

### 2.3.1 La restriction législative spécifiée

Un certain nombre de droits sont explicitement restreints ou qualifiés selon la manière dont ils sont formulés. Par exemple, le droit à la liberté de réunion et d'association est l'un des droits possédant une telle restriction.

Ainsi, certains droits faisant partie du Titre II de la Constitution du Burundi sont sujets à des limitations spécifiées et attachées audits droits. Une attention particulière est prêtée ci-après dans les cas où des droits affectant les médias, sont sujets à une restriction pareille.

### 2.3.2 La restriction législative générale

L'article 47 de la Constitution du Burundi établit une limitation générale de tous les droits et libertés faisant partie du Titre II. Il stipule expressément que : 'Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale ; elle doit être justifiée par l'intérêt général ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui ; elle doit être proportionnée au but visé.' Cet article est l'objet des commentaires ci-après.

- La toute première des conditions est la légalité. Par conséquent, les restrictions arbitraires des droits sont prohibées.
- La seconde établit les bases générales sur lesquelles les restrictions doivent être fondées :
  - L'intérêt du public, ou
  - La protection du droit fondamental d'autrui.
- Quant à la dernière, son importance est critique car elle exige que la restriction d'un droit doit être proportionnelle au but escompté, que cela soit dans l'intérêt général ou la protection du droit d'autrui.

Dans cette même lancée, l'article 19 du Titre II prescrit que les droits fondamentaux ne sont l'objet d'aucune restriction ou dérogation, sauf dans certaines circonstances justifiables par l'intérêt général ou la protection d'un droit fondamental. Il est pourtant triste de constater qu'en dépit de cette déclaration solennelle, nombreuses sont les instances où les droits fondamentaux sont en fait restreints.

### 2.3.3 Autres restrictions constitutionnelles

Dans certaines circonstances, une constitution peut imposer des restrictions des droits outre celles spécifiées ou générales. L'article de la Constitution du Burundi concernant l'état d'urgence, constitue un tel exemple.

En effet, l'article 115 autorise au Président de la république, après consultation officielle du Gouvernement, du Parlement, du Conseil National de Sécurité et, de la Cour Constitutionnelle ; de proclamer l'état d'exception. Une telle proclamation présidentielle est nécessaire 'lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité du territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est interrompu.'

Il est important de signaler que la Constitution du Burundi passe sous silence lesquels des droits qu'elle octroie, sont sujets à une dérogation lors de l'état d'exception et lesquels ne le sont pas. Par conséquent, il nous faut conclure que tous les droits peuvent subir des dérogations lors de l'état d'exception. Ceci est évident vu la formulation employée par l'article 115, laquelle autorise le Président de la république à 'prendre toutes les mesures exigées par ces circonstances'.

De même, l'article 42 de la Constitution du Burundi stipule que 'Nul ne peut être soumis à des mesures de sûreté que dans les cas et formes prévus par la loi notamment pour des raisons d'ordre public ou de sécurité de l'État.' La déduction résultant de cet article est que les droits peuvent être restreints par raison d'ordre public ou de sécurité de l'État.

À noter, l'absence d'une définition de ces 'mesures de sécurité' ne semble pas constituer un obstacle à leur entrée en vigueur après proclamation présidentielle; malgré une divergence potentielle avec les droits octroyés par le Titre II de la Constitution.

En outre, les mesures de sûreté peuvent être imposées sous forme de loi, nécessitée par l'ordre public et la sécurité de l'État. Pourtant, il ne semble point exister de paramètres législatifs délimitant le champ d'opération d'une telle loi, et il est par conséquent envisageable que la suprématie constitutionnelle du Titre II soit affectée; étant donné qu'aucune restriction législative n'existe une fois que les raisons d'ordre public et de la sécurité de l'État ont été invoquées.

## 2.4 Articles constitutionnels protégeant les médias

Intitulé 'De la Charte des Droits et des Devoirs Fondamentaux de l'Individu et du

Citoyen’, le Titre II de la Constitution du Burundi contient un certain nombre d’articles qui protègent les médias, les éditeurs, les offices de diffusion, les journalistes, les rédacteurs ainsi que les producteurs.

### 2.4.1 La liberté d’expression

L’article 31 est la plus importante quant à la protection des médias car il déclare ceci :

‘La liberté d’expression est garantie. L’État respecte la liberté de...pensée...et d’opinion.’

Cet article requiert quelques commentaires.

- La garantie de la liberté d’expression s’applique à toutes les personnes, et non à une classe particulière, comme les citoyens du pays par exemple. Ainsi, tous (les personnes humaines comme morales) jouissent de ce droit fondamental.
- Cette liberté n’est pas limitée à l’expression orale ou écrite, elle est aussi exercée de différentes manières. Les gestes, la danse, la photographie et l’art en général, sont tous d’autres formes d’expression de cette liberté.
- L’article 31 déclare expressément que l’État doit respecter la liberté d’opinion, protégeant ainsi le droit des médias d’écrire et de commenter sur le quotidien au Burundi.

### 2.4.2 La vie privée

Une autre protection provient de l’article 28 de la Constitution du Burundi, lequel garantit le droit à la vie privée. Il y est déclaré que ‘Toute femme, tout homme a droit au respect de sa vie privée et de sa vie familiale, de son domicile et de ses communications personnelles.’

En effet, la protection des communications personnelles qu’apporte ce droit, est censé rassurer les journalistes dans le quotidien de leur travail.

### 2.4.3 La protection de la liberté de conscience

Une troisième protection se trouve aussi dans l’article 31 : ‘...l’État doit respecter la liberté de...conscience...’

## 2.4.4 La protection du droit de réunion et d'association

L'article 32 de la Constitution du Burundi déclare que : 'La liberté de réunion et d'association est garantie, de même que le droit de fonder des associations ou organisations conformément à la loi.'

Le contenu de cet article nécessite néanmoins quelques commentaires. Malgré la protection de la liberté d'association accordé par l'article 32, il est important de noter que l'expression '...conformément à la loi' assujettit donc l'exercice dudit droit à la promulgation d'une autre loi. Ceci est un exemple d'une restriction législative spécifiée du droit de liberté d'association. En effet, la formulation de ce droit est très problématique car le droit constitutionnel octroyé par l'article 32 est en fait restreint par les lois ordinaires du pays. Par conséquent, toute jouissance de préséance d'ordre constitutionnel du droit de former des associations ou organisations est affaiblie par l'entrée en vigueur d'autres lois promulguées ultérieurement.

## 2.4.5 Le droit de fonder des syndicats

L'article 37 de la Constitution du Burundi stipule que 'Le droit de fonder des syndicats et de s'y affilier, ainsi que le droit de grève, sont reconnus.' Il existe néanmoins quelques exceptions. Les membres des corps de défense et de sécurité sont dans tous les cas proscrits à l'exercice de ces droits. En outre, l'article 37 contient une restriction spécifiée en permettant à la loi de réglementer l'exercice de ces droits et d'interdire à certaines catégories de personnes de se mettre en grève. Nous émettons les commentaires suivants.

- Le droit de former des syndicats joue un rôle important dans le domaine professionnel des médias car il permet aux journalistes de fonder des syndicats pour la protection de leurs droits au sein des entreprises. De tels syndicats combattent souvent pour le respect des droits des journalistes tel que la liberté d'expression.
- L'article 37 contient certaines restrictions législatives, il spécifie notamment l'interdiction aux membres des corps de défense et de sécurité, de fonder des syndicats ou de grever; et généralise la restriction de l'exercice de ces droits par la loi, laquelle peut proscrire le droit de grever à certaines catégories de personnes. Une telle proscription législative est pratique courante sur la scène internationale, par exemple, il est généralement interdit à certaines professions comme le personnel médical des urgences de grever. Cependant, la formulation de l'article 37 confère trop de largesse aux restrictions que peut imposer la loi, laquelle est donc à mesure de primer par rapport à la préséance constitutionnelle desdits droits.

## **2.5 Articles de la Constitution en conflit avec les intérêts médiatiques et mise en garde**

Pour autant qu'il existe des articles constitutionnels protégeant les droits et libertés des médias, il en existe aussi pour la protection des personnes humaines et morales face aux médias. Il est donc impératif à tout journaliste de prendre connaissance des articles de la Constitution du Burundi à cet effet.

### **2.5.1 Le droit à la dignité humaine**

L'article 21 garantit le droit à la dignité humaine. Il déclare que ' La dignité humaine est respectée et protégée. Toute atteinte à la dignité humaine est réprimée par le code pénal.'

Les médias en général doivent être prudents quant au droit à la dignité humaine parce qu'il constitue non seulement le fondement sur lequel repose la réputation d'une personne, mais aussi la base d'un procès éventuel de dommages et intérêts pour diffamation. En effet, les procès pour diffamation, qu'ils soient d'ordre pénal ou civil, sont souvent l'objet de grandes inquiétudes par les agences de presse et les journalistes à titre personnel. Par conséquent, les journalistes doivent être conscients du droit à la dignité humaine et veiller à ce que leurs articles n'endommagent pas la réputation d'une personne humaine ou morale de manière intolérable par la loi.

### **2.5.2 Le droit à la vie privée**

C'est le second droit de la Constitution du Burundi requérant une certaine prudence de la part des médias, l'article 28 stipule 'Toute femme, tout homme a droit au respect de sa vie privée et de sa vie familiale, de son domicile et de ses communications personnelles.'

Le droit à la vie privée est un droit intéressant dû à la dualité qu'il confère à aux communications personnelles car, non seulement les journalistes en bénéficient mais ils doivent à leur tour éviter d'exploiter celles d'autrui lors de leurs reportages et enquêtes. Bien qu'il soit envisageable que l'intérêt général de la société peut primer sur le droit à la vie privée, il existe néanmoins une sphère de la vie privée d'une personne et de sa famille qui ne peut être enfreint qu'en cas d'exceptions d'ordre public.

### **2.5.3 Les mesures de sécurité**

La formulation de l'article 42 de la Constitution du Burundi est très vague à ce sujet. Il déclare en effet, 'Nul ne peut être soumis à des mesures de sûreté que dans les cas et les formes prévus par la loi notamment pour des raisons d'ordre public ou de

sécurité de l'État.' Quelques commentaires sont nécessaires vu l'impact de cet article sur la profession des médias et le journalisme en général.

En premier lieu, il faut noter que l'expression 'mesures de sûreté' n'est pas définie par la Constitution, laquelle soumet pourtant une personne à de telles mesures sans tenir compte du conflit que celles-ci pourraient susciter en opposition aux droits octroyés par le Titre II.

Deuxièmement, une loi peut être promulguée une fois que les raisons d'ordre public et de sécurité de l'État ont été invoquées, afin d'établir le champ d'action desdites mesures. Le manque de précisions législatives à cet égard crée la possibilité qu'une telle loi jouisse d'une autorité supérieure à celle des préceptes constitutionnels du Titre II qui sont censés être suprêmes sur le plan législatif. Ainsi, les propos de l'article 42 sont juridiquement problématiques.

#### **2.5.4 L'état d'exception**

D'après l'article 115 de la Constitution du Burundi, le Président de la république peut proclamer par décret-loi l'état d'exception après avoir consulté le Gouvernement, le Parlement, le Conseil National de Sécurité et la Cour Constitutionnelle. Une telle proclamation est justifiée en cas de menaces imminentes et graves contre les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité du territoire ou l'exécution des engagements internationaux; ou d'atteinte au fonctionnement régulier des pouvoirs publics.

Malheureusement, la Constitution du Burundi reste silencieuse quant à la distinction des droits affectés lors de l'état d'exception. Apparemment nous semble-t-il, tous les droits constitutionnels peuvent être subir des restrictions législatives lors de l'état d'urgence. Cette supposition est appuyée par la phrase 'et prendre toutes les mesures exigées par ces circonstances.' de l'article 115.

## **2.6 Institutions instaurées par la Constitution du Burundi en rapport avec les médias**

Le Conseil National de la Communication, l'Ombudsman et le Pouvoir judiciaire, sont les institutions nationales instaurées par les articles de la Constitution du Burundi, qui affectent l'activité des médias.

### **2.6.1 Le Conseil National de la Communication**

Le Titre XII de la Constitution du Burundi établit un certain nombre de conseils

nationaux. Le Chapitre 5 en particulier, est titré ‘Du Conseil National de la Communication’ (CNC).

D’après l’article 284 de la Constitution du Burundi, le rôle de la CNC est de veiller à la liberté de la communication audiovisuelle et écrite dans le respect de la loi, de l’ordre public et des bonnes mœurs. À cet effet, la CNC a le pouvoir de décision en matière du respect et de la promotion de la liberté de la presse, et d’accès équitable des diverses opinions politiques, sociales, économiques et culturelles aux médias publics. ‘ La CNC joue également un rôle consultatif auprès du Gouvernement en matière de communication.’

L’article 285 exige que les membres de la CNC soient choisis ‘dans le secteur de la communication et dans les divers milieux utilisateurs des médias, sur de l’intérêt qu’ils portent la communication sociale, la liberté de la presse, d’expression et d’opinion.’

En ce qui concerne la nomination des membres de la CNC, l’article 286 confère ce pouvoir au Président de la République, qui l’exerce en concertation avec les Vice-Présidents de la République. Il est par ailleurs requis à la CNC, selon l’article 287, de produire et soumettre un rapport annuel au Président de la République, au Gouvernement, à l’Assemblée Nationale et au Sénat. Quant à l’article 288, il prévoit la promulgation d’une loi organique déterminant l’organisation et le fonctionnement de la CNC.

Les articles du Chapitre 5 requièrent quelques remarques de notre part. D’une part, il est louable de constater que la Constitution du Burundi prévoit la création de la CNC au sein ses dispositions étant donné que cela n’est point le cas dans les documents constitutionnels de plusieurs pays, lesquels sont en général silencieux à l’égard des médias; d’autre part, il nous faut souligner le fait que la CNC n’est point un organe indépendant sous la tutelle d’une autorité multipartite tel que le Parlement. Les membres de la CNC sont nommés par le Président et Vice-Présidents de la République, lesquels sont à la tête du pouvoir exécutif. Il en découle forcément un affaiblissement des capacités de la CNC de protéger la liberté de la communication audiovisuelle et écrite dû au fait que ses membres dépendent dudit pouvoir quant à l’acquisition de leurs postes.

La loi en vigueur concernant la CNC est examinée dans une autre partie de ce chapitre.

## 2.6.2 L’Ombudsman

Le Titre IX de la Constitution du Burundi est intitulé ‘De l’Ombudsman’. L’article

237 détermine le rôle de l'Ombudsman, lequel 'reçoit des plaintes et mène des enquêtes concernant des fautes de gestion et des violations des droits des citoyens commises par des agents de la fonction publique et du judiciaire et fait des recommandations à ce sujet aux autorités compétentes. Il assure également une médiation entre l'Administration et les citoyens et entre les ministères et l'Administration et joue le rôle d'observateur en ce qui concerne le fonctionnement de l'administration publique.' Les fonctions de l'Ombudsman sont déterminées par la loi organique intitulée Loi No. 1/03 du 25 janvier 2010 portant organisation et fonctionnement de l'Ombudsman.

D'après l'article 238, l'Ombudsman doit présenter chaque année un rapport à l'Assemblée nationale et au Sénat. L'article 239 traite de la nomination de l'Ombudsman. Elle est effectuée par l'Assemblée Nationale à la majorité des trois quarts de ses membres, sujette à approbation par le Sénat à la majorité des deux tiers de ses membres. L'Ombudsman jouit d'un mandat de six ans non renouvelable.

Concernant le Titre IX, nous remarquons que l'Ombudsman jouit d'une plus grande indépendance par rapport au pouvoir exécutif, contrairement à la CNC. Ceci est dû au fait que l'approbation et la nomination de l'Ombudsman sont effectuées par les chambres parlementaires et non par l'Exécutif.

### 2.6.3 Le Pouvoir judiciaire

L'autorité judiciaire joue un rôle important dans la sphère des médias car ces deux entités ont besoin de l'une comme l'autre pour appuyer et soutenir l'environnement démocratique au sein d'un pays. En effet, le Pouvoir judiciaire a besoin des médias afin d'atteindre et d'informer le public au sujet de ses arrêts, ainsi que de son rôle en tant que l'une des branches gouvernementales du pays; par conséquent, les médias sont un outil essentiel au Pouvoir judiciaire afin d'accroître le respect et la confiance du peuple en la justice du pays – principe essentiel de l'état de droit. À leur tour, les médias ont besoin du Pouvoir judiciaire comme protection contre toute tentative d'interférence illégale de la part de l'état, ainsi que les litiges abusifs de dommages et intérêts.

Le Titre VIII de la Constitution du Burundi est intitulé 'Du Pouvoir Judiciaire'. Les articles 205 à 209 établissent les principes de base en matière de l'exercice de la justice au Burundi.

En vertu de l'article 205, 'la justice est rendue par les cours et tribunaux sur tout le territoire de la République au nom du peuple burundais. Le rôle et les attributions du Ministère Public sont remplis par les magistrats du Parquet. Toutefois, les juges des tribunaux de résidence et les officiers de police peuvent remplir auprès de ces

tribunaux les devoirs du Ministère Public sous la surveillance du Procureur de la République. À noter: le Burundi, comme la plupart d'anciennes colonies belges, a adopté un système judiciaire de droit civil, lequel diffère du système du droit commun que l'on rencontre au sein des anciennes colonies britanniques. Une des caractéristiques du droit civil est que le juge dit d'instruction, participe activement à l'enquête d'une affaire criminelle ainsi qu'au processus judiciaire précédant le verdict. L'article 205 précise en outre que 'L'organisation et la compétence judiciaire sont fixées par une loi organique.'

L'article 206 stipule que 'Les audiences des juridictions sont publiques, sauf cas de huis clos prononcé par décision judiciaire, lorsque la publicité est dangereuse pour l'ordre public et les bonnes mœurs.'

Quant à l'article 207, il impose motivation avant toute décision judiciaire prononcée en audience publique.

L'article 208 exige que la structure du pouvoir judiciaire reflète dans sa composition l'ensemble de la population. Les recrutements et nominations doivent s'aligner à la promotion de l'équilibre régionale, ethnique et l'équilibre entre genres.

D'après l'article 209, 'le pouvoir judiciaire est impartial et indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.' Seules la Constitution et la loi guident le juge dans l'exercice de ses fonctions.

Ledit article confère au Président de la République en tant que Chef de l'État, le statut de garant de l'indépendance de la Magistrature, avec l'assistance du Conseil Supérieur de la Magistrature à cette tâche.

## LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

Tel est le titre du Chapitre I du Titre VIII de la Constitution du Burundi. Les articles 210 à 216 déterminent l'activité et le fonctionnement du Conseil. Il doit :

- Veiller à la bonne administration de la Justice et garantir l'indépendance des magistrats du siège dans l'exercice de leurs fonctions – article 210
- En matière de discipline, connaître les plaintes portées contre les magistrats, ainsi les recours et réclamations – article 211
- Proposer la révocation d'un magistrat en cas de faute professionnelle ou incompétence – article 212

- Assister le Président de la République et le Gouvernement quant à :
  - L'élaboration de la politique judiciaire
  - L'évolution du domaine judiciaire et des droits de l'homme
  - La lutte contre l'impunité – article 213
- Aviser le Ministre de la Justice concernant les nominations des magistrats, lesquels assument leurs fonctions après décret présidentiel ou ministériel, le cas échéant – article 214
- Aviser le Ministre de la Justice à propos des nominations aux fonctions judiciaires contemplées par l'article 187(9) de la Constitution à l'exception de la Cour Constitutionnelle, le Sénat ayant donné sa confirmation avant le décret du Président de la République – article 215
- Soumettre un rapport annuel sur l'état de la justice au Gouvernement, à l'Assemblée Nationale et au Sénat – article 216

Les articles 217 à 220 traitent de la composition et des nominations au sein du Conseil Supérieur de la Magistrature. Ils stipulent que :

- Le Conseil doit être équilibré sur le plan ethnique, régional et entre les genres; et comprend :
  - cinq membres désignés par le Gouvernement
  - trois juges des juridictions supérieures
  - deux magistrats relevant du ministère public
  - trois membres exerçant une profession juridique dans le secteur privéÀ part les membres du Conseil désignés par le Gouvernement, les autres sont élus par leurs pairs – article 217
- Les membres du Conseil sont nommés par le Président de la République après approbation par le Sénat – article 218
- Le Président de la République, assisté par le Ministre de la Justice, est le président du Conseil – article 219
- La désignation des membres, l'organisation et le fonctionnement du Conseil sont régis par une loi organique – article 220

## LA COUR SUPRÊME

- Sujet du Chapitre 2 du Titre VIII de la Constitution du Burundi, la Cour Suprême

est la haute juridiction ordinaire de la République, et est garante de la bonne application de la loi par les cours et tribunaux; d'après l'article 221.

- L'article 222 renseigne sur la nomination des juges à la Cour Suprême. Ils sont nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre de la Justice, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature et avec l'approbation du Sénat.
- L'article 223 institue un parquet général de la République à la Cour Suprême dont les membres sont nommés de la même manière que les juges de ladite Cour.
- La composition, l'organisation, la compétence, le fonctionnement et les procédures de la Cour Suprême sont régis par une loi organique – article 224.

## LA COUR CONSTITUTIONNELLE

- Le Chapitre 3 du Titre VIII de la Constitution du Burundi est intitulé 'De la Cour Constitutionnelle'. Seule la Cour Constitutionnelle est compétente en matière constitutionnelle et ses arrêts sont sans appel, d'après les articles 225, 230 et 231. La compétence de la Cour Constitutionnelle est déterminée par les articles 228 et 229, ainsi que d'autres mentionnés ci-après. Cette compétence consiste à :
  - statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires. À cet effet, les lois et mesures prises par l'Assemblée Nationale et le Sénat doivent être soumises à la Cour Constitutionnelle pour en déterminer la constitutionnalité avant toute promulgation ;
  - assurer le respect de la Constitution y compris la Charte des Droits fondamentaux, par les organes et institutions de l'État ;
  - interpréter la Constitution à la demande :
    - du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale ou du Président du Sénat ; ou
    - du quart des députés ou sénateurs
  - proclamer les résultats définitifs des élections présidentielles, législatives et référendums après avoir statué sur leur régularité ;
  - recevoir le serment du Président de la République, des Vice-Présidents de la République et des membres du Gouvernement avant leur entrée en fonctions ;
  - constater la vacance du poste de Président de la République ;
  - donner l'avis de la Cour au Président de la République quant à la mesure d'état d'exception – voir l'article 115
  - constater la nécessité de déplacer les sièges de l'Assemblée Nationale et d'u Sénat – voir l'article 157

- émettre des avis auprès du Président de la République quant à l'amendement des lois et réglementations du Burundi – voir les articles 160 et 161
  - En cas de doute ou litige, décider sur la recevabilité d'un projet ou d'une proposition de loi auprès de l'Assemblée Nationale ou du Sénat – voir l'article 188
  - décider sur la constitutionnalité d'un engagement international après avoir été saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, le quart de de l'Assemblée Nationale ou du Sénat – voir l'article 296
- L'article 226 traite de la composition de la Cour Constitutionnelle. Sept membres la composent, nommés par le Président de la République après approbation du Sénat pour un mandat de six ans non renouvelable. Desdits sept juges:
- Trois au moins doivent être des magistrats de carrière
  - Tous les membres de la Cour doivent être des juristes reconnus pour leur intégrité morale, leur impartialité et leur indépendance
  - Le Président, le Vice-Président et les trois magistrats de carrière participent à toutes les audiences de la Cour Constitutionnelle – voir aussi l'article 227
- L'article 227 déclare que la Cour Constitutionnelle ne siège valablement qu'avec un minimum de 5 juges. Les décisions de la Cour sont prises à la majorité absolue de ses membres dont le Président jouit d'une voix prépondérante en de partage égal des voix.
- D'après l'article 232, l'organisation, le fonctionnement ainsi que les procédures applicables de la Cour Constitutionnelle, sont déterminés par une loi organique.

## LA HAUTE COUR DE JUSTICE

- Composée de la Cour Suprême et de la Cour Constitutionnelle réunies, elle est présidée par le Président de la Cour Suprême ; le Ministère Public est représenté par le Procureur Général de la République – article 233
- Sa juridiction se limite aux procès de haute trahison concernant le Président de la République, et aux crimes et délits commis par le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat et les Vice-Présidents de la République, au cours de leur mandat – article 234

- En cas de condamnation, les autorités citées ci-haut sont démisées de leurs fonctions – article 235
- Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours si ce n'est en grâce ou en révision -article 234
- La procédure applicable et les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour sont établies par une loi organique – article 236

Toutefois, nous regrettons devoir attirer l'attention des professionnels des médias sur une lacune importante du système judiciaire du Burundi. En effet, malgré l'affirmation de l'indépendance du pouvoir judiciaire par les articles constitutionnels, le Président de la République du Burundi exerce les fonctions de Président du Conseil Supérieur de la Magistrature ; cette injonction affaiblit considérablement l'indépendance du pouvoir judiciaire ainsi que la doctrine de séparation des pouvoirs, laquelle est développée ci-après.

## **2.7 Protection et respect des droits selon la Constitution**

L'exercice d'un droit n'est possible que dans la mesure où ledit droit est respecté. Dans beaucoup de cas, les droits repris par une Constitution ou une Charte, ne sont d'aucun bénéfice à leurs titulaires dû à l'absence des moyens assurant le respect de ces droits.

L'article 230 de la Constitution du Burundi prescrit la saisie de la Cour Constitutionnelle par une personne physique ou morale sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action ou indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction.

Une des manières par laquelle la protection et le respect des droits est assurée, consiste à imposer des exigences particulières quant à l'amendement de la Charte des droits d'une Constitution. Malheureusement, la Constitution du Burundi ne contient guère de restrictions particulières protégeant la Charte des Droits fondamentaux en cas d'amendements constitutionnels. En effet, le Titre XIV de la Constitution est intitulé 'De la Révision de la Constitution'. En bref, une révision de la Constitution n'est occasionnée qu'en cas d'initiative entreprise par, le Président de la République après consultation du Gouvernement, ou par l'Assemblée Nationale ou le Sénat statuant respectivement à la majorité absolue de leurs membres – voir l'article 297. En outre, l'article 299 proscrie la retenue de procédure de révision constitutionnelle qui nuirait à l'unité nationale, à la cohésion du peuple burundais, à la laïcité de l'État, à la réconciliation, à la démocratie, à l'intégrité du territoire de la République.

La procédure caractérisant la révision constitutionnelle est établie par l'article 300, lequel requiert la majorité des quatre cinquièmes des membres qui composent l'Assemblée Nationale et des deux tiers des membres du Sénat. En vertu de l'article 298, le Président de la République peut au référendum un projet d'amendement de la Constitution.

## **2.8 Les trois branches du gouvernement et la séparation des pouvoirs**

Il est assez courant d'entendre les politiciens, journalistes et commentateurs, employer les expressions tel que 'les branches d'un gouvernement' ou encore 'la séparation des pouvoirs' ; et il est possible que le véritable sens de ces expressions échappe à beaucoup de journalistes.

### **2.8.1 Les branches du gouvernement**

En général, trois branches sont reconnues en matière d'exercice de l'autorité gouvernementale d'un pays : l'exécutif, le législatif et le judiciaire.

#### **L'EXÉCUTIF**

Le Titre V de la Constitution du Burundi aborde le sujet du pouvoir exécutif. L'article 92 confère l'exercice du pouvoir exécutif au Président de la République, aux deux Vice-Présidents de la République, et aux membres du Gouvernement. Ceux-ci doivent déclarer par écrit leurs biens et patrimoine, d'après l'article 94.

Le Chapitre 1 du Titre V établit la fonction du Président de la République. En tant que Chef de l'État, le Président de la République incarne l'unité nationale et veille au respect de la Constitution et au fonctionnement régulier des institutions de l'État ; la garantie de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire ainsi que le respect des traités et accords internationaux, sont également ses devoirs – article 95.

D'après l'article 97, un candidat à la Présidence de la République, doit répondre aux critères suivants : avoir la qualité d'électeur dans les conditions précisées par la loi électorale, être de nationalité burundaise de naissance, être âgé de trente-cinq ans révolus au moment de l'élection, résider sur le territoire du Burundi au moment de la présentation des candidatures, jouir de tous ses droits civils et politiques, et souscrire à la Constitution et à la Charte de l'Unité Nationale (document précurseur de la Constitution présente). Ledit candidat ne doit pas avoir été condamné pour crime ou délits de droit commun à une peine déterminée par la loi électorale. Néanmoins, la loi électorale permet à un candidat de retrouver son éligibilité depuis l'exécution de la peine.

Les articles 98 à 103 décrivent le processus électoral présidentiel. Les aspects majeurs de ces élections sont :

- Le candidat à la Présidence de la République peut provenir d'un parti politique ou se présenter en tant que candidat indépendant – article 98.
- Un groupe d'au moins 200 personnes réunies en plusieurs ethnies et genres, parraine chaque candidat – article 99.
- Le Président de la République ne peut exercer d'autres fonctions publiques électives, ni assumer l'emploi public ou toute autre fonction professionnelle – articles 100 et 101.
- Un scrutin uninominal à deux tours caractérise l'élection présidentielle. Un second tour a lieu dans un délai de quinze jours au cas où la majorité absolue des suffrages exprimés n'est pas atteinte. Les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour, sont les seuls à se présenter au second tour. Le désistement de l'un d'entre eux entraîne l'entrée sur la scène électorale du candidat classé en troisième place lors du tour précédent. Vainqueur au second tour est le candidat ayant recueilli la majorité relative des suffrages exprimés – article 102.
- L'élection présidentielle est organisée un mois au moins et deux mois au plus avant l'expiration du mandat du Président de la République – article 103.

Quant à l'article 96 de la Constitution du Burundi, de nombreuses controverses règnent à son sujet. Ledit article déclare l'élection du Président de la République au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois. La Cour Constitutionnelle du Burundi a interprété ledit article comme non applicable au mandat du Président en exercice dû au fait le premier mandat n'était point issu par un suffrage universel direct. Par conséquent, le Président actuel en est à son troisième mandat malgré les tumultes résultant de l'instabilité politique créé par son refus de vaquer la Présidence du pays.

L'entrée en fonction à la Présidence de la République est généralement caractérisée par un serment solennel, lequel est reçu par la Cour Constitutionnelle devant le Parlement. Le Président de la République jure fidélité à la Charte de l'Unité Nationale, à la Constitution du Burundi et à la loi. Il s'engage à défendre les intérêts supérieurs de la nation, à assurer l'unité nationale et la cohésion du peuple burundais, la paix et la justice sociales. Il combat l'idéologie et les pratiques de génocide et d'exclusion. Il doit promouvoir et défendre les droits et libertés individuels et collectifs de la personne et du citoyen – article 106.

Les fonctions du Président de la République sont établies par les dispositions des articles 107 à 115. Celles-ci prévoient :

- L'exercice du pouvoir réglementaire par le Président de la République par voie de décrets contresignés par le Vice-Président et le Ministre concerné. L'article 104 suspend ce pouvoir dès l'annonce du Président de sa candidature aux élections présidentielles.

Cependant, le Président de la République n'a point besoin de contreseing et ne peut déléguer le pouvoir réglementaire dans les cas ci-après :

- Déclarer la guerre et signer l'armistice après consultation du Gouvernement, des Bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat, et du Conseil National de Sécurité – article 110
  - Exercer le droit de grâce après consultation des deux Vice-Présidents de la République et après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature – article 113
  - Conférer les ordres nationaux et les décorations de la République – article 114
  - Proclamer l'état d'exception après consultation officielle du Gouvernement, des Bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat, du Conseil National de Sécurité et de la Cour Constitutionnelle – article 115
  - Promulguer les lois adoptées par le Parlement en l'absence de toute objection de la Cour Constitutionnelle – article 197
  - Soumettre à un référendum tout texte constitutionnel, législatif ou autre, après avoir consulté les Vice-Présidents de la République, les Présidents de l'Assemblée Nationale et du Sénat – article 198
  - Initier la révision de la Constitution après consultation du Gouvernement – article 297
  - Soumettre au référendum un projet d'amendement de la Constitution – article 298. Cet article semble contredire les propos de l'article 198, lesquels requièrent l'entreprise de certaines consultations auprès des Vice-Présidents de la République et des Présidents de l'Assemblée Nationale et du Sénat. Il est cependant évident que le Président de la République dispose de deux alternatives quant à la soumission au référendum des projets d'amendements de la Constitution ; il peut recourir à des consultations ou agir de son propre chef.
  - Le Président de la République dispose en outre de certaines attributions inhérentes à la fonction du Chef de l'État (la grâce présidentielle par exemple) qui ne point repris par l'article 107.
- La nomination et le retrait des fonctions des membres du Gouvernement – article 108

- L'exercice des fonctions de Président du Conseil des Ministres – article 109. Cette tâche peut être déléguée à l'un des Vice-Présidents, le cas échéant – article 125.
- L'exercice des fonctions de Commandant en chef des forces armées – article 110
- La nomination aux emplois supérieurs, civils et militaires après l'approbation du Sénat – article 111
- L'accréditation et le rappel des ambassadeurs et envoyés extraordinaires auprès des États étrangers, ainsi que la réception des lettres de créances et de rappel des ambassadeurs et envoyés extraordinaires des États étrangers – article 112

Hormis les actes présidentiels précités, les actes administratifs du Président de la République peuvent être mis en cause devant les juridictions compétentes – article 119.

L'article 116 autorise à l'Assemblée Nationale et au Sénat réunis de démettre le Président de la République de ses fonctions, suite à une résolution prise par les deux tiers des membres, pour faute grave, abus grave ou corruption.

À moins qu'il ne soit démis de ses fonctions par le Parlement, l'article 117 de la Constitution immunise le Président de la République de la responsabilité pénale des actes commis dans l'exercice de ses fonctions, à l'exception de la haute trahison. Elle est définie comme une violation de la Constitution ou de la loi en commettant délibérément un acte contraire aux intérêts supérieurs de la nation, lequel porte atteinte ou compromet gravement l'unité nationale, la paix sociale, la justice sociales, le développement du pays, les droits de l'homme, l'intégrité du territoire, l'indépendance et la souveraineté nationales. La Haute Cour de Justice est la seule juridiction compétente en la matière. La mise en accusation du Président de la République ne peut être effectuée que par l'Assemblée Nationale et le Sénat réunis en Congrès et statuant, à vote secret, à la majorité des deux tiers des membres. Une équipe d'au moins trois magistrats du Parquet Général de la République, présidée par le Procureur Général de la République, conduit l'instruction de l'affaire. D'après l'article 118, le déclenchement de la procédure de mise en accusation du Président de la République, ôte à ce dernier le pouvoir de dissoudre le Parlement jusqu'à l'aboutissement de la procédure judiciaire.

Lorsqu'il y a vacance définitive de la Présidence de la République, le Président de l'Assemblée Nationale en assume l'intérim; et en cas d'empêchement, ce sont les Vice-Présidents de la République et le Gouvernement qui exercent collégalement ces fonctions. Le constat de cette vacance doit être établi par la Cour Constitutionnelle. Un

nouveau gouvernement ne peut être formé et seules les affaires courantes sont expédiées jusqu'à la formation d'un nouveau gouvernement. De nouvelles élections présidentielles doivent prendre place dans un délai supérieur à un mois mais inférieur à trois mois, à moins que la Cour Constitutionnelle n'en déclare autrement – article 121.

L'article 122 confère au Premier Vice-Président de la République, la coordination du domaine politique et administratif, tandis que le Second Vice-Président de la République est chargé de coordonner le domaine économique et social. L'article 126 les autorise, chacun dans son secteur, à prendre par arrêté, toutes les mesures d'exécution des décrets présidentiels.

L'article 123 prévoit la nomination des Vice-Présidents de la République, lesquels sont membres du Parlement, par le Président de la République après approbation préalable de leur candidature par l'Assemblée Nationale et le Sénat votant séparément et à la majorité de leurs membres. Quant à l'article 124, il exige que les Vice-Présidents appartiennent à des groupes ethniques et des partis politiques différents. Les Vice-Présidents assument leurs fonctions en prêtant un serment semblable à celui du Président de la République, article 127.

Les articles 129 à 137 ont comme sujet, le Gouvernement. Ayant comme arrière-plan le passé génocidaire du Burundi, l'article 129 exige que le Gouvernement soit composé tout au plus de 60% de Ministres et de Vice-Ministres Hutu et au plus 40% de Ministres et Vice-Ministres Tutsi. Un minimum de 30% de femmes est aussi requis. S'ils le désirent, les membres des différents partis politiques ayant réunis plus d'un vingtième des votes, peuvent exiger une participation proportionnelle lors de la composition du Gouvernement. Ici, la Constitution envisage l'établissement d'un Gouvernement politiquement pluraliste.

L'article 131 confie au Gouvernement le soin de déterminer et de conduire la politique de la nation. Les décisions sont prises par ordonnances ministérielles dans le cadre d'implémentation des décrets présidentiels. D'après l'article 135, les membres du Gouvernement nomment ou proposent des nominations dans l'administration publique et aux postes diplomatiques en tenant compte de l'équilibre ethnique, régional, politique et entre les genres.

## LE LÉGISLATIF

L'article 147 de la Constitution du Burundi attribue l'exercice du pouvoir législatif au Parlement, lequel est composé de deux chambres : l'Assemblée Nationale et le Sénat. D'après l'article 164, au moins 100 députés constituent l'Assemblée Nationale à raison de 60% de Hutu et de 40% de Tutsi, y compris un minimum de 30% de

femmes. 3 desdits députés doivent être d'origine Twa. Les élections des députés relèvent du suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans et sont organisées par la Commission électorale nationale. L'Assemblée Nationale ne délibère valablement qu'en présence des deux tiers de ses membres.

Par contre, le Sénat est constitutionnellement établi par les articles 179 et 180. Les candidats au Sénat doivent être de nationalité burundaise, et âgé d'au moins 35 ans. 30% des sénateurs doivent être des femmes. L'article 180 prescrit la composition du Sénat comme suit :

- Deux délégués de chaque province du Burundi (17 provinces au total)
- Trois personnes issues de l'ethnie Twa
- Les anciens Chefs d'État

La présence des deux tiers des sénateurs constitue le minimum valable lors des délibérations.

En outre, les propos de l'article 149 retiennent notre attention car il proscrie l'imposition d'un mandat impératif aux sénateurs et députés, lequel est plutôt à caractère national. Par ailleurs, nous tenons à souligner l'inexistence d'une séparation nette entre le législatif et l'exécutif quant à la prérogative de légiférer, vu les attributs législatifs conférés au Président de la République en vertu de l'article 107 mentionné ci-haut.

## LE JUDICIAIRE

Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux. En résumé, le rôle du pouvoir judiciaire est d'interpréter la législation et de dispenser la justice en accord avec la loi. Malheureusement, les cours et tribunaux du Burundi n'ont guère bonne réputation quant à leur indépendance étant donné les interférences associées aux pouvoirs exécutifs et législatifs<sup>22</sup>.

### 2.8.2 La séparation des pouvoirs

Afin d'assurer le bon fonctionnement de la démocratie, il relève de la plus haute importance d'attribuer à différents organes de l'État, l'exercice de l'autorité gouvernementale, de manière à éviter une centralisation du pouvoir susceptible d'entraîner des abus. C'est ce que sous-entend la doctrine de séparation des pouvoirs. Le but de cette doctrine, comme l'envisage la Constitution du Burundi, est de déterminer les fonctions des trois branches du gouvernement que sont l'exécutif, le législatif et le judiciaire, de telle manière qu'aucune d'elles ne soit à mesure de

concentrer le pouvoir en son sein et contrôler seule, l'État. Bien que chaque branche du gouvernement exerce des fonctions qui lui sont particulières, elles jouent aussi le rôle de garde-fou les unes envers les autres. C'est ainsi que le pouvoir de l'État est exercé avec comptes rendus et en accord avec la Constitution.

## **2.9 Amendements des lacunes de la Constitution afin de protéger les médias**

La Constitution du Burundi possède certaines faiblesses. Si elles venaient à être rectifiées, les médias au Burundi en bénéficieraient énormément ainsi que sa réputation en tant que pays démocratique.

### **2.9.1 Retirer les restrictions constitutionnelles imposées à certains droits**

Comme indiqué ci-haut, la Constitution du Burundi impose des restrictions quant à l'exercice de certains droits – c'est-à-dire, les propos de l'article donnant naissance à un droit, imposent simultanément à ce dernier des restrictions auxquelles peut recourir le gouvernement afin de restreindre le champ d'opération dudit droit. Ce type de restriction est rencontré au sein d'un certain nombre d'articles de la Constitution du Burundi. Celles-ci se limitent particulièrement à la spécification et aux limites du droit en question. En effet, les articles constitutionnels ayant trait aux droits concernant la liberté d'association et de fonder des syndicats, comportent en leur sein des restrictions. En d'autres mots, l'article énonçant un droit particulier, accompagne ce dernier des paramètres associés à l'exercice dudit droit.

Les droits ayant trait aux libertés et droits fondamentaux du Titre II de la Constitution du Burundi, bénéficieraient ainsi d'une plus grande prééminence juridique s'ils étaient tous assujettis à la vigueur d'un seul article constitutionnel généralisant la restriction imposée à l'exercice de tous ces droits, au lieu des restrictions 'individuelles' présentes. Il existe en effet un tel article au sein de la Constitution du Burundi, l'article 47; par conséquent, la question concernant la nécessité de ces restrictions 'individuelles', mérite donc d'être posée.

### **2.9.2 Distinguer les droits affectés par l'état d'exception ou les mesures de sûreté**

La Constitution du Burundi, par l'article 115, confère au Président de la République le pouvoir de décréter l'état d'exception. Par conséquent, un certain nombre de droits protégeant les médias peuvent subir des restrictions, bien que ceux-ci ne soient pourtant pas spécifiés. Les termes employés par l'article 115 offre un champ d'action très large au Président de la République car il lui est autorisé de 'prendre toutes les mesures exigées par ces circonstances' lors de l'état d'exception. De même, l'article 42 autorise la soumission de l'individu à des 'mesures de sûreté...pour des raisons

d'ordre public ou de sécurité de l'État' sans pour autant en spécifier les modalités. En effet, la Constitution du Burundi reste entièrement silencieuse quant à toute indication concernant les droits que ne peuvent affecter l'état d'exception ou les mesures de sûreté. À notre avis, l'instauration d'une distinction parmi les droits affectés par l'état d'exception ou les mesures de sûreté, accroîtrait le nombre de garde-fous concernant l'exercice et la protection d'un nombre de droits importants.

### **2.9.3 Établir une diffusion publique et une autorité de régulation des médias indépendantes**

Il n'est l'objet d'aucun doute que le secteur de la diffusion bénéficierait énormément si la Constitution du Burundi établissait une diffusion publique et une autorité de régulation indépendantes du Gouvernement. Vu le rôle déterminant que jouent ces entités quant à l'accès à l'information et aux nouvelles par le peuple, nous sommes d'avis que des amendements constitutionnels appropriés à cet égard, serviraient mieux l'intérêt du peuple burundais et affermieraient l'activité des médias ainsi que l'épanouissement de la démocratie au Burundi.

### **2.9.4 Affermir l'indépendance du pouvoir judiciaire**

En effet, le pouvoir exécutif et en particulier le Président de la République du Burundi, est étroitement lié au pouvoir judiciaire en vertu de la position qui lui est conférée de Président du Haut Conseil de la Magistrature. Nous constatons aussi que la structuration du pouvoir judiciaire ainsi que les procédures de nomination aux hautes fonctions judiciaires, ne sont pas suffisamment explorées par la Constitution, affectant de manière négative l'indépendance du pouvoir judiciaire.

### **2.9.5 Affermir la doctrine de la séparation des pouvoirs**

Comme indiqué ci-haut, le pouvoir exécutif et en particulier le Président de la République, jouit de la prérogative législative d'instaurer des décrets-lois. La doctrine de la séparation des pouvoirs est par conséquent négativement affectée car, seul le pouvoir législatif devrait être la source des lois et le pouvoir exécutif, l'organe appliquant celles-ci. Étant donné la clarté constitutionnelle par laquelle la Présidence de la République est établie comme la plus importante institution gouvernementale du Burundi, il est souhaitable qu'une séparation nette puisse exister entre ladite Présidence et les pouvoirs judiciaire et législatif.

### 3 LA LÉGISLATION ET LES MÉDIAS

La présente portion du chapitre apporte des informations sur :

- La définition et la création de la législation, et l'identité du 'Ministre' mentionné dans les lois du Burundi
- La législation régissant la presse écrite (ainsi que les écrits diffusés par Internet)
- La législation concernant la réalisation des films
- La législation en vigueur dans le domaine des médias en général
- La législation régissant la diffusion par l'État
- La législation concernant la distribution des signaux
- La législation en vigueur en matière de l'agence de presse de l'État
- La législation enfreignant le droit des journalistes de protéger leurs sources
- La législation interdisant la publication de certaines informations
- La législation appuyant l'activité des médias

#### 3.1 La législation : introduction

##### 3.1.1 Définition

La législation est l'ensemble de lois dûment créées par l'autorité législative compétente qu'est le Parlement. Au Burundi, la prérogative législative est confiée principalement au Parlement par la Constitution, lequel est composé de l'Assemblée Nationale et du Sénat. Il faut cependant noter l'existence des décrets-lois émanant de la Présidence de la République. Ceci constitue par conséquent un affaiblissement de la doctrine de la séparation des pouvoirs.

En général, c'est de l'Assemblée Nationale et du Sénat qu'émane toute la législation à part les décrets présidentiels. La Constitution du Burundi établit certaines procédures applicables à la création de différents types de législation. Il est donc important aux journalistes et autres professionnels des médias d'en prendre connaissance. Ces procédures sont assez complexes et ne sont point explorées en détails ici. Toutefois, les journalistes doivent savoir qu'il existe trois types de lois d'après la Constitution du Burundi. À savoir :

- Les décrets-lois présidentiels – la procédure et les règles à ce sujet sont établies par l'article 107 de la Constitution
- La législation ordinaire – la procédure et les règles dans ce domaine sont établies

par les articles 175 et 186 de la Constitution. En bref, les lois sont adoptées par les deux tiers des membres des deux chambres siégeant séparément

- La législation concernant l'amendement de la Constitution – la procédure et les règles à ce sujet sont établies par les articles 297 et 300 de la Constitution.

### **3.1.2 Différence entre le projet de loi et la loi en vigueur**

Un projet de loi est un document contenant un texte législatif débattu et amendé par le Parlement lors du processus de la création d'une loi.

Une fois le projet de loi adopté par le Parlement en accord avec la procédure en vigueur concernant les différents types de loi, ledit projet acquiert le statut de loi après promulgation présidentielle dans un délai de 30 jours, en vertu de l'article 197 de la Constitution du Burundi.

Remarque : certaines lois en vigueur dans le domaine des médias ont été promulguées avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution du Burundi en 2005. Elles demeurent ainsi valables et applicables jusqu'à leur abrogation.

### **3.1.3 Mention concernant les Ministres mentionnés par la législation du Burundi**

Les lois et statuts du Burundi font allusion à certains Ministres du Gouvernement. À ce jour, c'est le Ministre en charge des Postes, des Technologies de l'Information, de la Communication et des Médias, qui est à la tête des affaires concernant la diffusion et les médias. Par conséquent, c'est à ce Ministère que s'applique toute référence au 'Ministre' à moins qu'il n'y soit précisé autrement.

## **3.2 La législation régissant la presse écrite**

### **3.2.1 La législation concernant la presse écrite en général**

La presse écrite est généralement régie par :

- La loi no. 1/18 du 25 septembre 2007 sur le Conseil National de la Communication (CNC)
- La loi no. 1/15 du 9 mai 2015 régissant la Presse au Burundi (loi de Presse de 2015)

### **3.2.2 Création du CNC**

L'article 1 de la loi concernant le CNC l'établit en tant qu'autorité administrative

indépendante. D'après l'article 14 de ladite loi, le CNC est composé de quinze membres qui exercent différentes fonctions en son sein.

### 3.2.3 Les fonctions principales du CNC

Selon l'article 1 de la loi concernant le CNC, le Conseil est chargé de veiller à la liberté de communication écrite et audiovisuelle dans le respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Les articles 4 à 13 de la loi concernant le CNC attribuent certaines fonctions à ce dernier :

- Assurer le respect de l'expression pluraliste des courants de pensée dans la presse et la communication – article 4
- Garantir l'Indépendance en matière d'information, ainsi que celle des médias publics et privés – article 6
- Garantir le libre accès aux sources d'information – article 6
- Veiller au respect des engagements contenus dans les cahiers des charges – article 6
- Assurer dans le respect du principe d'égalité de traitement entre les opérateurs, l'établissement et l'exploitation des installations médiatiques – article 7
- Examiner les dossiers de demande de carte des professionnels de la presse – article 8
- Émettre des avis (probablement à la requête du Gouvernement) au sujet de :
  - La promotion de la culture nationale et des valeurs fondamentales de la société
  - La formation dans le domaine de la presse et de la communication – article 9
- Collaborer avec le Ministre afin d'assurer le respect de la législation concernant la presse, de l'éthique et de la déontologie professionnelle par les :
  - sociétés et entreprises de communication sur le Net ;
  - entreprises de communication audiovisuelles, publiques et privées ;
  - journalistes – article 10

- Organiser des stages à l'intention des journalistes – article 10
- Sanctionner les journalistes en cas de manquements à leurs obligations – article 12
- Arbitrer par décisions les conflits entre les organes de presse, lesquelles sont susceptibles de recours devant la Cour Administrative – articles 13.

L'article 5 de la loi de presse de 2015 stipule que le métier de journaliste ne peut être exercé sans l'obtention d'une carte de presse accordée par le CNC. D'après l'article 6, ladite carte est obtenue après avoir rempli l'une des conditions suivantes : acquérir un diplôme de niveau baccalauréat au moins en journalisme, ou un diplôme de stage d'au moins deux ans dans une entreprise de presse.

L'article 8 de la loi de presse de 2015 impose aux journalistes étrangers l'accréditation auprès du CNC.

En vertu de l'article 9 de la loi de presse de 2015, le CNC doit motiver tout refus ou retrait d'accréditation demandée par un journaliste local ou étranger.

### **3.2.4 Nomination des membres du CNC**

D'après l'article 15 de la loi concernant le CNC, 15 personnes tirées du secteur de la communication et des médias, sont nommées audit Conseil par le Président de la République en concertation avec les Vice-Présidents de la République, pour un mandat de trois ans renouvelables (article 18).

Les membres du Conseil sont choisis selon l'intérêt manifesté dans le domaine de la communication, la liberté de la presse, d'expression et d'opinion – article 14.

### **3.2.5 Financement du CNC**

Des dotations budgétaires sont mises à la disposition du CNC par l'État en vertu de l'article 27 de la loi concernant le CNC ; en d'autres mots, les fonds attribués au CNC font partie du budget national.

### **3.2.6 Réglementation de la presse écrite**

La loi portant création du CNC ne comporte aucune mention quant à son aptitude de réglementer la presse écrite et il nous semble que ce dernier n'est point habilité en la matière.

### 3.2.7 Droits et devoirs des journalistes et des organes de presse

C'est le Chapitre IV de la loi de presse de 2015 qui traite des droits et des devoirs des journalistes et organes de presse. En outre, les droits de réponse et de correction ainsi que la réparation en cas de dommages, y sont aussi traités. En résumé :

#### ■ Les droits des journalistes

- L'article 10 confère aux journalistes le droit d'accéder aux sources d'informations, d'enquêter et de commenter librement sur les faits de la vie publique, en respectant la loi, les droits et libertés d'autrui.
- Ils ont le droit à la sécurité de leur personne ainsi que leur matériel sur le territoire du Burundi, en vertu de l'article 11.
- L'article 12 prévoit qu'aucun préjudice ne peut être porté à l'égard des indemnités accordées par un employeur à un journaliste s'il advenait que ce dernier évoque la clause de conscience pour rompre son contrat.
- L'article 13 autorise l'affiliation à un syndicat ou à une association professionnelle.
- À moins qu'il en soit autrement selon les termes du contrat, l'article 14 permet aux journalistes de collaborer avec d'autres organes de presse.
- L'article 15 requiert la concession de certaines facilités par le Gouvernement aux journalistes dans l'exercice de leur profession.
- La protection des sources d'informations est reconnue et garantie par l'article 16.

#### ■ Les devoirs des journalistes

- En vertu de l'article 17, les journalistes doivent diffuser des informations équilibrées et dont les sources sont rigoureusement vérifiées, en respectant l'éthique et la déontologie de la profession.

#### ■ Les droits et devoirs des organes de presse

- L'article 18 impose aux organes de presse le respect de leur cahier des charges et la responsabilité des violations de la loi de presse de 2015.
- L'article 19 exige l'assistance de l'État aux organes de presse contribuant à la droit à l'information.
- Une exonération de la TVA en matériel d'équipements est accordée aux organes de presse par l'article 20.
- Les dotations budgétaires annuelles de l'État ainsi que les concours des bailleurs de fonds, sont les sources de financement des organes burundais de presse, d'après l'article 21.
- L'article 22 interdit aux organes de presse le recours à des

financements illicites. Ils sont par ailleurs tenus de produire annuellement, au plus tard le 31 mars, le rapport narratif et financier à l'endroit du CNC.

- Les articles 41 et 42 de la loi de presse de 2015 imposent aux organes de presse, la création du poste de Directeur, occupé par une personne physique, majeure, jouissant de ses droits civils et politiques, et remplissant les conditions de l'article 6 de la même loi.
- Le droit de réponse
  - Les articles 45 et 46 confèrent le droit de réponse à toute personne physique ou morale concernant des propos écrits à son sujet, laquelle peut exiger que sa réponse paraisse dans le même article.
  - L'article 47 exige que la requête d'une réponse soit accompagnée de certaines informations fournissant des précisions sur l'article concerné.
  - Selon l'article 49, le droit de réponse peut être refusé lorsque ladite réponse, est injurieuse ou contraire aux lois et bonnes mœurs ; met un tiers en cause sans nécessité ; n'a pas de rapport immédiat avec le texte ou le programme qui l'a suscitée ; est rédigée dans une langue autre que celle employée lors de la diffusion ; dépasse l'espace occupé par l'article mis en cause.
  - Quant aux articles 48 et 50, ils contiennent des exigences temporelles et administratives à propos de l'insertion d'une réponse au sein de l'article concerné. L'article 50 prévoit par ailleurs le recours au CNC en cas de refus d'insertion d'une réponse.
- Le droit de rectification
  - L'article 51 confère uniquement au dépositaire de l'autorité publique, le droit de rectification en matière de redressement des faits inexactement rapportés dans le cadre de ses fonctions. Cette rectification doit paraître gratuitement dans le numéro suivant de la publication concernée.
- Le droit à la réparation des dommages et intérêts
  - Il est imposé aux organes de presse par l'article 52, la réparation des dommages causés par la commission d'un délit de presse.

### **3.2.8 Conditions à remplir en matière de publication**

Le Chapitre V de la loi de presse de 2015 contient un certain nombre de conditions ayant trait à la publication. Les articles suivants les révèlent :

- L'article 26 exige qu'au moment de la première parution d'une publication écrite, même sur Internet, une copie doit être signée par l'éditeur et remise au CNC et au Parquet de la République, qui la reçoivent accompagnée d'informations telles que le titre de la publication, le nom du Directeur, l'adresse, la langue de la publication, etc.
- En vertu de l'article 29, un exemplaire doit être légalement déposé auprès des archives nationales.

En outre, il faut aussi retenir les propos des articles 54 et 55, lesquels autorisent le CNC de mettre en garde l'organe de presse ou journaliste défaillants aux prescriptions de la loi de presse de 2015. La récidive en pareils cas peut être sanctionnée par la suspension ou le retrait d'accréditation, dûment motivés. L'article 53 déclare que toute publication engage la responsabilité de l'organe de presse ainsi que celle du journaliste concerné ; celle de l'imprimeur est exclue lorsque la publication concernée contient des informations précises au sujet de l'identité du Directeur de l'édition. Toutefois, l'article 55 stipule que de telles mesures sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes.

### **3.3 La législation régissant la réalisation des films**

L'article 43 de la loi de presse de 2015 statue au sujet de la réalisation des films au Burundi. Il confie au CNC la responsabilité d'autorisation. Aucune réalisation n'est possible sans le consentement du CNC. Les conditions suivantes doivent être remplies :

- La présentation du ou des réalisateurs ainsi que les références de la maison de production
- La remise du scénario complet du film ainsi que son objet
- La présentation de la carte professionnelle de cinéaste
- La description du matériel technique de tournage et du format du matériel de production.

L'article 44 exige du CNC de faire parvenir sa décision aux intéressés dans un délai de deux mois. Passé ledit délai, la demande est considérée comme acceptée. La décision de refus doit être dûment motivée. Elle est sujette à un recours auprès des juridictions compétentes.

### **3.4 La législation en vigueur dans le domaine de la diffusion**

#### **3.4.1 Lois régissant la diffusion en général**

Au Burundi, la diffusion est régie par :

- La loi no.1/18 du 25 septembre 2007 sur le Conseil National de la Communication (CNC)
- La loi no. 1/15 du 9 mai 2015 régissant la presse au Burundi
- Le décret no. 100/112 du 5 avril 2012 concernant l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications 'ARCT' (le décret ARCT ci-après).

#### **3.4.2 Création du CNC**

L'article 1 de la loi concernant le CNC l'établit en tant qu'autorité administrative indépendante. D'après l'article 14 de ladite loi, le CNC est composé de quinze membres qui exercent différentes fonctions en son sein.

#### **3.4.3 Les fonctions principales du CNC**

Selon l'article 1 de la loi concernant le CNC, le Conseil est chargé de veiller à la liberté de toute diffusion dans le respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Les articles 4 à 13 de la loi concernant le CNC attribuent certaines fonctions à ce dernier :

- Assurer le respect de l'expression pluraliste des courants de pensée dans le secteur de la communication – article 4
- Garantir la protection des diffuseurs publics et privés – article 6
- Garantir le libre accès aux sources d'information – article 6
- Veiller au respect des engagements contenus dans les cahiers des charges – article 6
- Assurer dans le respect du principe d'égalité de traitement entre les opérateurs, l'établissement et l'exploitation des installations de diffusion – article 7

- Examiner les dossiers de demande de carte des professionnels de la diffusion – article 8
- Émettre des avis (probablement à la requête du Gouvernement) au sujet de :
  - Le contenu et la qualité des émissions
  - La promotion de la culture nationale et des valeurs fondamentales de la société
  - La formation dans le domaine de la diffusion – article 9
- Collaborer avec le Ministre afin d'assurer le respect de la législation concernant la diffusion, de l'éthique et de la déontologie professionnelle par les :
  - sociétés et entreprises de diffusion sur le Net ;
  - entreprises publiques et privées de diffusion ;
  - journalistes – article 10
- Organiser des stages à l'intention des journalistes – article 10
- Sanctionner les journalistes en cas de manquements à leurs obligations – article 12
- Arbitrer par décisions les conflits entre diffuseurs, lesquels sont susceptibles de recours devant la Cour Administrative – articles 13.

L'article 34 de la loi de presse de 2015 exige l'autorisation préalable du CNC pour toute exploitation de diffusion.

### **3.4.4 Nomination des membres du CNC**

D'après l'article 15 de la loi concernant le CNC, 15 personnes tirées du secteur de la communication et des médias, sont nommées audit Conseil par le Président de la République en concertation avec les Vice-Présidents de la République, pour un mandat de trois ans renouvelables (article 18). Les membres du Conseil sont choisis selon l'intérêt manifesté dans le domaine de la communication, la liberté de la presse, d'expression et d'opinion – article 14.

### **3.4.5 Financement du CNC**

Des dotations budgétaires sont mises à la disposition du CNC par l'État en vertu de l'article 27 de la loi concernant le CNC ; en d'autres mots, les fonds attribués au CNC font partie du budget national.

### 3.4.6 Réglementation du secteur de la diffusion

La loi portant création du CNC ne comporte aucune mention quant à son aptitude de réglementer le secteur de la diffusion au Burundi, et il nous semble que ce dernier n'est point habilité en la matière.

### 3.4.7 Types de permis de diffusion au Burundi

#### CONDITION CONCERNANT LE PERMIS DE DIFFUSION

L'article 34 de la loi de presse de 2015 impose une autorisation préalablement obtenue auprès du CNC.

#### TYPES DE PERMIS

Nous n'avons point été à mesure de déceler des textes législatifs à ce sujet, à part le fait que le concept de la diffusion au Burundi, touche à la fois à la radiodiffusion et à la télévision.

L'article 39 de la loi de presse de 2015 stipule que l'autorisation de l'exploitation médiatique est accordée pour une durée indéterminée.

#### LA PROCÉDURE D'OBTENTION DU PERMIS DE DIFFUSION

Elle est déterminée par les articles 35, 36 et 37 de la loi de presse de 2015. L'article 37 oblige le CNC de se prononcer dans un délai de deux mois suivant la date de réception de la demande.

Selon l'article 36, la demande d'autorisation doit être accompagnée des renseignements suivants :

- L'identité du ou des propriétaires de l'entreprise de diffusion
- Les statuts et l'acte constitutif de la société
- La composition du capital
- La liste des administrateurs
- Les prévisions de dépenses et des recettes
- L'origine et le montant des financements prévus

Quant à l'article 35, il énonce quelques critères entrant dans la considération des demandes :

- L'intérêt du public par rapport au projet présenté
- La contribution du demandeur à la pluralité des opinions socioculturelles au sein de la société
- L'expérience du candidat dans le domaine de la diffusion.

En outre, l'article 37 confère au CNC la tâche d'établir les cahiers de charges des candidats dans lesquels sont définis :

- La durée et les caractéristiques des émissions
- L'étendue de la couverture envisagée
- La puissance du matériel de diffusion
- Le temps consacré à la publicité et émissions parrainées
- L'orientation générale des émissions
- La diffusion des programmes éducatifs et des émissions sur la protection de l'enfance.

Sur le plan critique, les propos de l'article 40 de la loi de presse de 2015 jouent ici un rôle important car ils permettent au Ministre d'introduire un recours auprès de la Cour Administrative compétente en vue de l'annulation d'une autorisation accordée par le CNC, laquelle est mise en cause pour violation de la loi ou de l'intérêt général.

## AUTORISATION CONCERNANT LES BANDES DES FRÉQUENCES

D'après l'article 38 de la loi de presse de 2015, c'est l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications (ARCT) qui effectue les allocations des bandes des fréquences de diffusion, après avis du CNC.

### 3.4.8 Droits et devoirs des journalistes et des entreprises de diffusion

Les Chapitres IV, V et VI de la loi de presse de 2015 traitent des droits et des devoirs des journalistes et entreprises de diffusion. En outre, les droits de réponse et de correction ainsi que la réparation en cas de dommages, y sont aussi traités. En bref :

- Les droits des journalistes

- L'article 10 confère aux journalistes le droit d'accéder aux sources d'informations, d'enquêter et de commenter librement sur les faits de la vie publique, en respectant la loi, les droits et libertés d'autrui.
  - Ils ont le droit à la sécurité de leur personne ainsi que leur matériel sur le territoire du Burundi, en vertu de l'article 11.
  - L'article 12 prévoit qu'aucun préjudice ne peut être porté à l'égard des indemnités accordées par un employeur à un journaliste s'il advenait que ce dernier évoque la clause de conscience pour rompre son contrat.
  - L'article 13 autorise l'affiliation à un syndicat ou à une association professionnelle.
  - À moins qu'il en soit autrement selon les termes du contrat, l'article 14 permet aux journalistes de collaborer avec d'autres entreprises de diffusion.
  - L'article 15 requiert la concession de certaines facilités par le Gouvernement aux journalistes dans l'exercice de leur profession.
  - La protection des sources d'informations est reconnue et garantie par l'article 16.
- 
- Les devoirs des journalistes
    - En vertu de l'article 17, les journalistes doivent diffuser des informations équilibrées et dont les sources sont rigoureusement vérifiées, en respectant l'éthique et la déontologie de la profession.
- 
- Les droits et devoirs des entreprises de diffusion
    - L'article 18 impose aux entreprises de diffusion le respect de leur cahier des charges et la responsabilité des violations de la loi de presse de 2015.
    - L'article 19 exige l'assistance de l'État aux entreprises de diffusion contribuant à la droit à l'information.
    - Une exonération de la TVA en matériel d'équipements est accordée aux entreprises de diffusion par l'article 20.
    - Les dotations budgétaires annuelles de l'État ainsi que les concours des bailleurs de fonds, sont les sources de financement des entreprises de diffusion burundaises, d'après l'article 21.
    - L'article 22 interdit aux entreprises de diffusion le recours à des financements illicites. Elles sont par ailleurs tenues de produire annuellement, au plus tard le 31 mars, le rapport narratif et financier à l'endroit du CNC.
    - Les articles 41 et 42 de la loi de presse de 2015 imposent aux entreprises de diffusion, la création du poste de Directeur, occupé

par une personne physique, majeure, jouissant de ses droits civils et politiques, et remplissant les conditions de l'article 6 de la même loi.

■ Le droit de réponse

- Les articles 45 et 46 confèrent le droit de réponse à toute personne physique ou morale concernant des propos diffusés à son sujet, laquelle peut exiger que sa réponse soit diffusée dans la même émission.
- L'article 47 exige que la requête d'une réponse soit accompagnée de certaines informations fournissant des précisions l'émission concernée.
- Selon l'article 49, le droit de réponse peut être refusé lorsque ladite réponse, est injurieuse ou contraire aux lois et bonnes mœurs ; met un tiers en cause sans nécessité ; n'a pas de rapport immédiat avec le programme qui l'a suscitée ; est présentée dans une langue autre que celle employée lors de la diffusion ; dépasse la durée du programme mis en cause.
- Quant aux articles 48 et 50, ils contiennent des exigences temporelles et administratives à propos de l'insertion d'une réponse au sein émission de l'émission concernée. L'article 50 prévoit par ailleurs le recours au CNC en cas de refus d'insertion d'une réponse.

■ Le droit de rectification

- L'article 51 confère uniquement au dépositaire de l'autorité publique, le droit de rectification en matière de redressement des faits inexactement rapportés dans le cadre de ses fonctions. Cette rectification doit paraître gratuitement dans l'émission suivante de la diffusion concernée.

■ Le droit à la réparation des dommages et intérêts

- Il est imposé aux organes de presse par l'article 52, la réparation des dommages causés par la commission d'un délit de presse suite à une diffusion.

En outre, il faut aussi retenir les propos des articles 54 et 55, lesquels autorisent le CNC de mettre en garde l'entreprise de diffusion ou journaliste défailants aux prescriptions de la loi de presse de 2015. La récidive en pareils cas peut être sanctionnée par la suspension ou le retrait d'accréditation, dûment motivés. L'article 53 déclare que toute diffusion engage la responsabilité de l'entreprise ainsi que celle du journaliste concerné. Toutefois, l'article 55 stipule que de telles mesures sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes.

### 3.4.9 Le CNC est-il une autorité de régulation indépendante ?

Malgré la déclaration de l'article 1 de la loi portant création du CNC, laquelle affirme que le CNC 'est une autorité administrative indépendante', cela n'est point le cas. Toutes les nominations des membres du CNC sont effectuées par le Président de la République en concertation avec les Vice-Présidents de la République, sans la participation d'une entité multipartite quelconque à ce processus. Le CNC opère par conséquent comme une extension du pouvoir exécutif. Le choix des membres devrait plutôt être effectué par l'Assemblée Nationale, laquelle adresse ses recommandations au Président de la République.

En outre, l'Assemblée Nationale devrait être à mesure de recevoir des nominations directement de la part du peuple, et de procéder à des débats ouverts au public avant la présentation des candidatures retenues. En dernier lieu, il est désappointant de constater que toutes les lois sondées à cet effet, ne comportent aucune mention quant à l'autorité chargée de réglementer la diffusion au Burundi. Le CNC devrait être à mesure de réglementer ce domaine sans aucune intervention ministérielle.

## 3.5 La législation régissant la diffusion nationale

Au Burundi, la diffusion nationale est assurée par la Radio-Télévision Nationale du Burundi (RTNB en sigle), laquelle a vu le jour lors de la publication du Décret no. 100/11 du 11 mars 1986 (décret de la RTNB ci-après), amendé par le décret-loi no. 100/072 du 11 avril 1989.

### 3.5.1 Création de la RTNB

L'article 1 du décret de la RTNB établit la création d'une entité publique à caractère administratif, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion. Pourtant, cette autonomie n'est guère effective dû à la tutelle dont jouit le Ministre sur la RTNB.

### 3.5.2 Mission de la RTNB

Elle est révélée par l'article 4 du décret de la RTNB et consiste à :

- Informer, éduquer et divertir la population
- Promouvoir le patrimoine culturel national
- Assurer par la qualité et la diversité des programmes, le rayonnement et le prestige du Burundi

- Réaliser des programmes répondant aux objectifs éducatifs, économiques et sociaux fixés par le Gouvernement
- Produire et émettre des programmes de diffusion publique, à la disposition éventuelle d'autres organismes de diffusion étrangers
- Conclure des contrats de publicité sujet à l'approbation ministérielle
- Prendre les mesures utiles à la formation d'un personnel spécialisé
- Assurer la production et la distribution cinématographique

### **3.5.3 Nomination des membres du conseil d'administration**

La RTNB est dirigée par un conseil d'administration. D'après l'article 5 du décret de la RTNB, le conseil d'administration est composé de sept membres ; lesquels sont nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre (article 6).

L'article 7 astreint au mandat des membres nommés, une durée de trois ans renouvelables. Il est important de remarquer que les amendements apportés par le décret-loi de 1989 au décret de 1986, ont pour effet d'abroger les critères spécifiques requis à l'accession au conseil d'administration.

Par conséquent, le Président de la République bénéficie d'une discrétion entièrement libre à cet effet.

### **3.5.4 Ressources financières de la RTNB**

L'article 22 du décret de la RTNB détermine la provenance des fonds de la RTNB :

- Les dotations budgétaires de l'État
- Les revenus de la publicité
- Les revenus des avis
- Le produit de l'organisation de spectacles
- La rémunération des services rendus sous forme quelconque
- Les taxes et redevances instituées à charge des usagers
- Les dons et legs autorisés

### **3.5.5 La RTNB est-elle une entreprise publique ou une agence de l'État ?**

La RTNB n'est pas une entreprise publique mais plutôt une agence du

Gouvernement. En effet, elle doit dans sa mission, diffuser des programmes qui appuient les objectifs du Gouvernement ; et d'après l'article 28 du décret de la RTNB de 1989, la RTNB 'est placée sous la tutelle du Ministre de l'Information'.

En outre, tous les membres du conseil d'administration de la RTNB sont directement nommés par le Président de la République sans intervention quelconque d'une entité multipartite tel que le Parlement. À noter aussi que le conseil d'administration n'est pas habilité à élire son Directeur Général, qui lui aussi est nommé par le Président de la République en vertu de l'article 15 du décret de 1986. Les articles 28 à 30 du décret de 1989 au Ministre le pouvoir d'annuler, d'exercer son veto ou de révoquer les décisions du conseil d'administration de la RTNB. L'article 28 du décret de 1986 contraint la RTNB à soumettre des rapports trimestriels au Ministre, concernant l'état de ses finances. De ce qui précède, il est clair que si la RTNB était en fait une entreprise publique, elle devrait alors rendre directement ses comptes à une entité multipartite tel que l'Assemblée Nationale.

### **3.5.6 Lacunes des décrets concernant la RTNB**

Les décrets régissant la RTNB contiennent un certain nombre de lacunes nécessitant une intervention législative.

- Il faut premièrement assurer l'indépendance de la RTNB en sa capacité d'entreprise publique, laquelle opère présentement comme toute agence publique contrôlée par l'État.
- Les nominations des membres du conseil d'administration doivent être effectuées par le Président de la République sur recommandations de l'Assemblée Nationale ayant préalablement reçu les candidatures, interviewé et retenu les candidats les mieux qualifiés à ces postes.
- Le conseil d'administration de la RTNB devrait jouir d'une entière indépendance quant au déroulement de ses opérations et ses décisions ne devrait susceptibles de recours que devant des juridictions administratives compétentes.
- La RTNB devrait être à mesure de nommer et limoger son Directeur Général sans l'intervention du Ministre.
- Les décrets de la RTNB devraient par conséquent être amendés afin d'assurer :
  - L'identité de la RTNB en tant qu'entreprise publique au lieu d'agence de l'État
  - L'indépendance du fonctionnement et de la prise des décisions de la

RTNB, écartant ainsi toute interférence d'ordre politique ou commerciale

- La diffusion des programmes dans un intérêt général plutôt que celui visant à satisfaire les objectifs du Gouvernement
- La soumission des rapports trimestriels de la RTNB à l'Assemblée Nationale, et non au Ministre comme ceci est présentement le cas en vertu de l'article 28 du décret de 1989.

### **3.6 La législation régissant l'allocation des fréquences de diffusion**

L'allocation des fréquences de diffusion est régie par :

- Le décret no. 1/011 du 4 septembre 1997 portant dispositions organiques sur les Télécommunications (le décret de 1997)
- Le décret no. 100/112 du 5 avril 2012 concernant l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications (le décret ARCT de 2012)

L'émission des signaux de télécommunication est le processus par lequel un signal est lancé à partir d'un studio de diffusion pour atteindre une audience. Au Burundi, un tel processus est associé au secteur des télécommunications étant donné la définition des télécommunications établie par l'article 1 du décret de 1997. Vu les propos de l'article 2 du décret ARCT de 2012, il est clair que l'État burundais possède le monopole en matière d'installation et infrastructures dans le domaine des télécommunications. Cependant, ledit article prévoit l'autorisation par l'État d'octroyer des permis à cet effet à des entreprises privées. Pourtant, tous les décrets en la matière, ne comportent aucune indication quant à la possibilité d'établir des infrastructures de télécommunication indépendamment de celles contrôlées par l'ARCT.

### **3.7 La législation régissant l'Agence de presse**

Au Burundi, l'agence de presse est connue sous le nom d'Agence Burundaise de Presse (ABP), et elle est régie par le décret no. 100/092 du 19 juin 1990 (le décret ABP ci-après).

#### **3.7.1 Création de l'Agence**

L'article 1 du décret ABP la décrit comme une administration personnalisée de l'État dotée d'une personnalité juridique et d'une autonomie de gestion, mais sous l'autorité hiérarchique du Ministre de l'Information.

### 3.7.2 Mission de l'Agence

Selon l'article 2, l'Agence a pour mission de :

- Rechercher les éléments d'une information complète et objective
- Passer des contrats avec les Agences mondiales de presse
- Commercialiser l'utilisation des informations recueillies

### 3.7.3 Fonctionnement de l'Agence

Les articles 4 à 7 du décret ABP abordent ce sujet, lequel est résumé comme suit :

- La gestion quotidienne de l'Agence est assurée par un Directeur assisté de trois Directeurs-Adjoints.
- Un conseil d'administration existe en son sein et a pour tâche de :
  - Diriger les stratégies de l'Agence
  - Rédiger le budget annuel
  - Veiller sur les activités de l'Agence
  - Rédiger le Règlement Intérieur du service
- Tous les directeurs et membres du conseil d'administration sont nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre de l'Information. Les personnes ainsi nommées doivent posséder 'une compétence particulière', bien que celle-ci n'est pas définie par ledit décret.

À noter, le rapport budgétaire de l'Agence est soumis au Ministre de l'Information et non à une entité multipartite tel que l'Assemblée Nationale (article 12).

### 3.7.4 Financement de l'Agence

D'après l'article 13 du décret ABP, les ressources financières de l'Agence proviennent des :

- Dotations budgétaires
- Ventes d'informations
- Assistanes accordées à d'autres agences des médias

## 3.8 La législation enfreignant le droit des journalistes de protéger leurs sources

Les sources des journalistes constituent la clé de leur métier. Sans le concours de

sources sûres, un journaliste n'est pas à mesure d'obtenir des informations n'étant point à la disposition de tous. Cependant, les sources d'informations sont généralement disposées à révéler leurs connaissances moyennant la garantie de protection de leur identité. Ceci est particulièrement vrai dans les cas des lanceurs d'alerte – lesquelles sont des sources d'informations internes à une entreprise ou un gouvernement suspecté d'activités illégales.

Par conséquent, beaucoup de pays suivant un régime démocratique accordent une protection spéciale aux sources des journalistes. Il est largement reconnu que l'absence d'une telle protection empêcherait aux journalistes de faire parvenir certaines informations à la connaissance du grand public.

❖ **La loi no. 1/11 du 4 juin 2013 régissant la presse au Burundi**

L'article 20 de cette loi impose aux journalistes l'obligation de révéler devant les juridictions compétentes la source de leurs informations dans les quatre cas suivants :

- Les infractions en matière de sécurité de l'État – article 20(1)
- Les infractions en matière de l'ordre public – article 20(2)
- Les infractions en matière de sécurité de la défense – article 20(3)
- Les infractions en matière de l'intégrité physique et morale d'une ou de plusieurs personnes – 20(4)

❖ **La loi no. 1/15 du 9 mai 2015 régissant la presse au Burundi**

Cette loi présente un aspect juridique intéressant car l'article 16 reconnaît et garantit la protection des sources des journalistes. Pourtant, ceci n'est point vérifiable sur le plan pratique. En outre, il n'est pas clair que les propos de l'article 16 constituent un amendement ou une abrogation de l'article 20 de la loi de presse de 2013.

❖ **La loi no. 1/10 du 3 avril 2013 portant révision du Code de procédure pénale du Burundi**

La procédure pénale du Burundi a été amendée en 2013. L'un de ses articles peut être employé en vue d'obliger un journaliste de révéler ses sources d'informations. En effet, l'article 79 permet à l'Officier du Ministère Public de faire citer devant lui toute personne dont l'audition est jugée nécessaire tandis que l'article 189 sanctionne d'emprisonnement ou d'amende toute personne ayant failli sans motifs valables, aux exigences de l'article 79.

❖ **La loi no. 1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code pénal du Burundi**

Le Code pénal regroupe en son sein toutes les infractions reconnues comme crime au Burundi, codifiant ainsi le système pénal burundais. La majorité des articles du Code pénal n'affectent pas les médias directement à part quelques-uns.

L'article 250 du Code pénal impose l'emprisonnement et l'amende à toute personne dépositaire par état ou profession des secrets qui lui sont confiés, s'il advenait qu'une telle personne les révèle hormis les cas permis par la loi ou la Cour. Cet article retient notre attention parce qu'il requiert des journalistes de ne pas révéler leurs sources.

À l'évidence, les propos des articles 20 de la loi de presse 2013 et 79 de la loi révisant le Code pénal, créent un dilemme pour tout journaliste désireux de maintenir l'obligation qui est la sienne de protéger ses sources. Il faut aussi considérer le fait qu'un journaliste soie obligé de révéler ses sources d'informations, peut constituer une violation de son droit à la liberté d'expression; par conséquent, les circonstances entourant chaque cas devront guider toute décision prise à cet égard, surtout en cas de moyens alternatifs d'obtenir l'information désirée. L'on ne peut donc d'emblée conclure que lesdits articles violent le droit constitutionnel de la liberté d'expression.

### **3.9 La législation interdisant la publication de certaines informations**

Certaines lois du Burundi affectent négativement le droit du public d'être informé ainsi que le droit des médias de diffuser et de publier les informations :

- La loi no. 1/025 du 27 novembre 2003 régissant la presse au Burundi (la loi de presse de 2003 ci-après)
- La loi no. 1/11 du 4 juin 2013 régissant la presse au Burundi (la loi de presse de 2013 ci-après)
- La loi du 1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code pénal du Burundi (le Code pénal de 2009 ci-après)

Ces lois se réfèrent à certains types d'informations dont elles interdisent la publication :

- Interdiction de publier des informations concernant les audiences judiciaires tenues à huis clos
- Interdiction de publier des informations préjudiciant l'instruction judiciaire
- Interdiction de publier des informations concernant l'identité d'un mineur lors des procès
- Interdiction de publier des informations enfreignant la présomption d'innocence lors d'un procès

- Interdiction de publier des informations révélant l'identité de la victime d'un viol lors du procès
- Interdiction de publier des commentaires dans l'intention d'influencer les témoins au cours d'un procès
- Interdiction de publier des écrits dans le but d'inciter à la désobéissance civile
- Interdiction de publier des informations faisant propagande en faveur de l'ennemi en temps de guerre
- Interdiction de publier des informations révélant des secrets militaires lors des opérations
- Interdiction de publier des informations confidentielles ayant trait à la défense nationale
- Interdiction de publier des informations secrètes ayant trait à l'activité diplomatique
- Interdiction de publier des informations confidentielles ayant trait à la recherche scientifique
- Interdiction de publier des informations confidentielles concernant une commission d'enquête
- Interdiction de publier des informations sapant l'unité nationale
- Interdiction de publier des informations portant atteinte à la souveraineté nationales
- Interdiction de publier des informations troublant l'ordre et la sécurité publics
- Interdiction de publier des informations portant atteinte à la réputation du Burundi sur le plan international
- Interdiction de publier des informations portant atteinte à l'économie du Burundi
- Interdiction de publier des informations affaiblissant la monnaie du Burundi
- Interdiction de publier des informations faisant l'apologie du crime

- Interdiction de publier des informations pouvant occasionner le chantage
- Interdiction de publier des informations occasionnant des pratiques frauduleuses
- Interdiction de publier des informations incitant à la haine raciale ou ethnique
- Interdiction de publier des informations insultant le Président de la République
- Interdiction de publier des informations à caractère diffamatoire
- Interdiction de publier des informations portant atteinte à la dignité ou à la réputation d'une personne
- Interdiction de publier des informations à caractère offensif ou injurieux
- Interdiction de publier des informations portant atteinte à la vie privée en révélant les rapports médicaux ou informations confidentielles d'une personne
- Interdiction de publier des informations abusant du droit à la liberté d'expression
- Interdiction de publier des informations portant atteinte à la moralité et aux bonnes mœurs
- Interdiction de publier des informations exposant des mineurs à des images obscènes ou choquantes
- Interdiction de publier des informations ne révélant point l'auteur ou l'imprimeur de l'article

### **3.9.1 Interdiction de publier des informations concernant les audiences judiciaires tenues à huis clos**

#### **❖ La loi de presse de 2003**

Cette loi demeure en vigueur et diffère de ses amendements de 2013 et 2015. En effet, le système législatif du Burundi fonctionne de sorte que l'abrogation d'une loi en vigueur ou d'un article, doit être explicitement stipulée par un autre texte législatif en la matière ; faute de quoi les deux textes font force de loi en l'absence de contradictions. Par conséquent, certains articles de la loi de presse de 2003 sont encore en vigueur malgré les amendements promulgués en 2013 et 2015.

L'article 50 de cette loi proscrit la publication des comptes-rendus des débats

judiciaires à huis clos, laquelle est passible d'emprisonnement et d'amende.

#### ❖ La loi de presse de 2013

Cette loi demeure en vigueur malgré l'amendement intervenu en 2015. En effet, le système législatif du Burundi fonctionne de sorte que l'abrogation d'une loi en vigueur ou d'un article, doit être explicitement stipulée par un autre texte législatif en la matière ; faute de quoi les deux textes font force de loi en l'absence de contradictions. Par conséquent, certains articles de la loi de presse de 2013 sont encore en vigueur malgré l'amendement promulgué en 2015.

L'article 19(k) de cette loi proscrit à son tour la publication ou la diffusion des comptes-rendus des débats judiciaires à huis clos. Aucune définition n'est fournie en la matière. Quant à l'article 58, il prévoit une sanction de suspension ou de retrait d'accréditation après trois avertissements.

### **3.9.2 Interdiction de publier des informations concernant le stade pré-juridictionnel d'une enquête judiciaire**

#### ❖ La loi de presse de 2013

Cette loi demeure en vigueur malgré l'amendement intervenu en 2015. En effet, le système législatif du Burundi fonctionne de sorte que l'abrogation d'une loi en vigueur ou d'un article, doit être explicitement stipulée par un autre texte législatif en la matière ; faute de quoi les deux textes font force de loi en l'absence de contradictions. Par conséquent, certains articles de la loi de presse de 2013 sont encore en vigueur malgré l'amendement promulgué en 2015.

L'article 19(d) de cette loi proscrit la publication ou la diffusion de l'enquête judiciaire au stade pré-juridictionnel. Malheureusement, aucune définition n'est fournie en la matière. Par contre, l'article 58, il prévoit une sanction de suspension ou de retrait d'accréditation après trois avertissements.

### **3.9.3 Interdiction de publier des informations au sujet des débats judiciaires concernant les mineurs**

#### ❖ La loi de presse de 2003

Cette loi demeure en vigueur et diffère de ses amendements de 2013 et 2015. En effet, le système législatif du Burundi fonctionne de sorte que l'abrogation d'une loi en vigueur ou d'un article, doit être explicitement stipulée par un autre texte législatif en la matière ; faute de quoi les deux textes font force de loi en l'absence de contradictions. Par conséquent, certains articles de la loi de presse de 2003 sont encore en vigueur malgré les amendements promulgués en 2013 et 2015.

L'article 50 de cette loi proscrit la publication des débats judiciaires concernant les mineurs, laquelle est passible d'emprisonnement et d'amende.

### **3.9.4 Interdiction de publier des informations portant atteinte à la présomption d'innocence**

#### **❖ La loi de presse de 2013**

Cette loi demeure en vigueur malgré l'amendement intervenu en 2015. En effet, le système législatif du Burundi fonctionne de sorte que l'abrogation d'une loi en vigueur ou d'un article, doit être explicitement stipulée par un autre texte législatif en la matière ; faute de quoi les deux textes font force de loi en l'absence de contradictions. Par conséquent, certains articles de la loi de presse de 2013 sont encore en vigueur malgré l'amendement promulgué en 2015.

L'article 18(g) de cette loi proscrit la publication ou la diffusion de l'enquête judiciaire au stade pré-juridictionnel. Malheureusement, aucune définition n'est fournie en la matière. Par contre, l'article 58 prévoit une sanction de suspension ou de retrait d'accréditation après trois avertissements.

### **3.9.5 Interdiction de publier des informations divulguant l'identité des victimes des viols**

#### **❖ La loi de presse de 2013**

Cette loi demeure en vigueur malgré l'amendement intervenu en 2015. En effet, le système législatif du Burundi fonctionne de sorte que l'abrogation d'une loi en vigueur ou d'un article, doit être explicitement stipulée par un autre texte législatif en la matière ; faute de quoi les deux textes font force de loi en l'absence de contradictions. Par conséquent, certains articles de la loi de presse de 2013 sont encore en vigueur malgré l'amendement promulgué en 2015.

L'article 19(l) de cette loi proscrit la publication ou la diffusion de l'identité des victimes des viols. Malheureusement, aucune définition n'est fournie en la matière. Par contre, l'article 58 prévoit une sanction de suspension ou de retrait d'accréditation après trois avertissements.

### **3.9.6 Interdiction de publier des commentaires pour influencer des témoins**

#### **❖ Le Code pénal de 2009**

Le Code pénal regroupe en son sein toutes les infractions reconnues comme crime au Burundi, codifiant ainsi le système pénal burundais. La majorité des articles du Code pénal n'affectent pas les médias directement à part quelques-uns.

L'article 405 proscrit la publication de commentaires tendant à exercer des pressions

en vue d'influencer les des témoins, laquelle est passible d'emprisonnement ou d'amende.

### **3.9.7 Interdiction de publier des informations incitant à la désobéissance civile**

#### **❖ La loi de presse de 2003**

Cette loi demeure en vigueur et diffère de ses amendements de 2013 et 2015. En effet, le système législatif du Burundi fonctionne de sorte que l'abrogation d'une loi en vigueur ou d'un article, doit être explicitement stipulée par un autre texte législatif en la matière ; faute de quoi les deux textes font force de loi en l'absence de contradictions. Par conséquent, certains articles de la loi de presse de 2003 sont encore en vigueur malgré les amendements promulgués en 2013 et 2015.

L'article 50 de cette loi proscrie la publication des informations incitant à la désobéissance civile, laquelle n'est pourtant pas définie par la loi qui toutefois la rend passible d'emprisonnement et d'amende.

#### **❖ La loi de presse de 2013**

Cette loi demeure en vigueur malgré l'amendement intervenu en 2015. En effet, le système législatif du Burundi fonctionne de sorte que l'abrogation d'une loi en vigueur ou d'un article, doit être explicitement stipulée par un autre texte législatif en la matière ; faute de quoi les deux textes font force de loi en l'absence de contradictions. Par conséquent, certains articles de la loi de presse de 2013 sont encore en vigueur malgré l'amendement promulgué en 2015.

L'article 19(f) de cette loi proscrie la publication ou la diffusion d'informations 'incitant à la révolte, à la désobéissance civile, à une manifestation publique non autorisée'. Malheureusement, aucune définition n'est apportée en la matière, mais l'article 58 prévoit une sanction de suspension ou de retrait d'accréditation après trois avertissements.

### **3.9.8 Interdiction de publier des informations faisant la propagande de l'ennemi en temps de guerre**

#### **❖ La loi de presse de 2003**

Cette loi demeure en vigueur et diffère de ses amendements de 2013 et 2015. En effet, le système législatif du Burundi fonctionne de sorte que l'abrogation d'une loi en vigueur ou d'un article, doit être explicitement stipulée par un autre texte législatif en la matière ; faute de quoi les deux textes font force de loi en l'absence de contradictions. Par conséquent, certains articles de la loi de presse de 2003 sont encore en vigueur malgré les amendements promulgués en 2013 et 2015.

L'article 50 de cette loi proscriit la publication des informations qui ont pour objet 'la propagande de l'ennemi de de la nation burundaise en cas de guerre'. Ladite propagande n'est pourtant pas définie par la loi la rendant passible d'emprisonnement et d'amende.

#### ❖ La loi de presse de 2013

Cette loi demeure en vigueur malgré l'amendement intervenu en 2015. En effet, le système législatif du Burundi fonctionne de sorte que l'abrogation d'une loi en vigueur ou d'un article, doit être explicitement stipulée par un autre texte législatif en la matière ; faute de quoi les deux textes font force de loi en l'absence de contradictions. Par conséquent, certains articles de la loi de presse de 2013 sont encore en vigueur malgré l'amendement promulgué en 2015.

L'article 19(h) de cette loi proscriit la publication ou la diffusion d'informations 'faisant la propagande de l'ennemi de la nation burundaise en temps de paix comme en cas de guerre'. Malheureusement, aucune définition n'est apportée en la matière, mais l'article 58 prévoit une sanction de suspension ou de retrait d'accréditation après trois avertissements.

### 3.9.9 Interdiction de publier des informations concernant le secret des opérations militaires

#### ❖ La loi de presse de 2003

Cette loi demeure en vigueur et diffère de ses amendements de 2013 et 2015. En effet, le système législatif du Burundi fonctionne de sorte que l'abrogation d'une loi en vigueur ou d'un article, doit être explicitement stipulée par un autre texte législatif en la matière ; faute de quoi les deux textes font force de loi en l'absence de contradictions. Par conséquent, certains articles de la loi de presse de 2003 sont encore en vigueur malgré les amendements promulgués en 2013 et 2015.

L'article 50 de cette loi proscriit la publication des informations qui ont pour objet 'des documents ou renseignements de nature confidentielle ou secrète concernant les opérations militaires. Ces concepts ne sont pourtant pas définis par la loi qui les rend passibles d'emprisonnement et d'amende.

#### ❖ La loi de presse de 2013

Cette loi demeure en vigueur malgré l'amendement intervenu en 2015. En effet, le système législatif du Burundi fonctionne de sorte que l'abrogation d'une loi en vigueur ou d'un article, doit être explicitement stipulée par un autre texte législatif en la matière ; faute de quoi les deux textes font force de loi en l'absence de contradictions. Par conséquent, certains articles de la loi de presse de 2013 sont encore en vigueur malgré l'amendement promulgué en 2015.

L'article 19(j) de cette loi proscrit la publication ou la diffusion d'informations 'des documents ou enregistrements de nature confidentielle ou secrète concernant les opérations militaires'. Malheureusement, aucune définition n'est apportée en la matière, mais l'article 58 prévoit une sanction de suspension ou de retrait d'accréditation après trois avertissements.

### **3.9.10 Interdiction de publier des informations concernant la défense nationale**

#### **❖ La loi de presse de 2003**

Cette loi demeure en vigueur et diffère de ses amendements de 2013 et 2015. En effet, le système législatif du Burundi fonctionne de sorte que l'abrogation d'une loi en vigueur ou d'un article, doit être explicitement stipulée par un autre texte législatif en la matière ; faute de quoi les deux textes font force de loi en l'absence de contradictions. Par conséquent, certains articles de la loi de presse de 2003 sont encore en vigueur malgré les amendements promulgués en 2013 et 2015.

L'article 50 de cette loi proscrit la publication des informations qui ont pour objet 'des documents ou renseignements de nature confidentielle ou secrète concernant la défense nationale. Cette infraction n'est pourtant pas définie par la loi, laquelle la rend passible d'emprisonnement et d'amende.

#### **❖ La loi de presse de 2013**

Cette loi demeure en vigueur malgré l'amendement intervenu en 2015. En effet, le système législatif du Burundi fonctionne de sorte que l'abrogation d'une loi en vigueur ou d'un article, doit être explicitement stipulée par un autre texte législatif en la matière ; faute de quoi les deux textes font force de loi en l'absence de contradictions. Par conséquent, certains articles de la loi de presse de 2013 sont encore en vigueur malgré l'amendement promulgué en 2015.

L'article 19(a) de cette loi proscrit la publication ou la diffusion d'informations en rapport avec 'le secret de la défense nationale. Malheureusement, aucune définition n'est apportée en la matière, mais l'article 58 prévoit une sanction de suspension ou de retrait d'accréditation après trois avertissements.

### **3.9.11 Interdiction de publier des informations ayant trait à l'activité diplomatique**

#### **❖ La loi de presse de 2003**

Cette loi demeure en vigueur et diffère de ses amendements de 2013 et 2015. En effet, le système législatif du Burundi fonctionne de sorte que l'abrogation d'une loi en vigueur ou d'un article, doit être explicitement stipulée par un autre texte législatif en la matière ; faute de quoi les deux textes font force de loi en l'absence de

contradictions. Par conséquent, certains articles de la loi de presse de 2003 sont encore en vigueur malgré les amendements promulgués en 2013 et 2015.

L'article 50 de cette loi proscrie la publication des informations qui ont pour objet 'des documents ou renseignements de nature confidentielle ou secrète concernant l'activité diplomatique. Ce concept n'est pourtant pas défini par la loi, laquelle la rend passible d'emprisonnement et d'amende.

### **3.9.12 Interdiction de publier des informations ayant trait à la recherche scientifique**

#### **❖ La loi de presse de 2003**

Cette loi demeure en vigueur et diffère de ses amendements de 2013 et 2015. En effet, le système législatif du Burundi fonctionne de sorte que l'abrogation d'une loi en vigueur ou d'un article, doit être explicitement stipulée par un autre texte législatif en la matière ; faute de quoi les deux textes font force de loi en l'absence de contradictions. Par conséquent, certains articles de la loi de presse de 2003 sont encore en vigueur malgré les amendements promulgués en 2013 et 2015.

L'article 50 de cette loi proscrie la publication des informations qui ont pour objet 'des documents ou renseignements de nature confidentielle ou secrète concernant la recherche scientifique. Ce concept n'est pourtant pas défini par la loi, laquelle la rend passible d'emprisonnement et d'amende.

### **3.9.13 Interdiction de publier des informations concernant les commissions d'enquête de l'État**

#### **❖ La loi de presse de 2003**

Cette loi demeure en vigueur et diffère de ses amendements de 2013 et 2015. En effet, le système législatif du Burundi fonctionne de sorte que l'abrogation d'une loi en vigueur ou d'un article, doit être explicitement stipulée par un autre texte législatif en la matière ; faute de quoi les deux textes font force de loi en l'absence de contradictions. Par conséquent, certains articles de la loi de presse de 2003 sont encore en vigueur malgré les amendements promulgués en 2013 et 2015.

L'article 50 de cette loi proscrie la publication des informations au sujet 'des documents ou renseignements de nature confidentielle ou secrète concernant les commissions d'enquête de l'État. Aucune définition n'est apportée à cet effet par la loi, laquelle la rend pourtant passible d'emprisonnement et d'amende.

### **3.9.14 Interdiction de publier des informations portant atteinte à l'unité nationale**

#### **❖ La loi de presse de 2013**

Cette loi demeure en vigueur malgré l'amendement intervenu en 2015. En effet, le système législatif du Burundi fonctionne de sorte que l'abrogation d'une loi en vigueur ou d'un article, doit être explicitement stipulée par un autre texte législatif en la matière ; faute de quoi les deux textes font force de loi en l'absence de contradictions. Par conséquent, certains articles de la loi de presse de 2013 sont encore en vigueur malgré l'amendement promulgué en 2015.

L'article 18(a) de cette loi proscrit la publication ou la diffusion d'informations portant atteinte à l'unité nationale. Malheureusement, aucune définition n'est fournie à ce sujet, mais l'article 58 prévoit une sanction de suspension ou de retrait d'accréditation après trois avertissements.

### **3.9.15 Interdiction de publier des informations portant atteinte à la souveraineté nationale**

#### **❖ La loi de presse de 2013**

Cette loi demeure en vigueur malgré l'amendement intervenu en 2015. En effet, le système législatif du Burundi fonctionne de sorte que l'abrogation d'une loi en vigueur ou d'un article, doit être explicitement stipulée par un autre texte législatif en la matière ; faute de quoi les deux textes font force de loi en l'absence de contradictions. Par conséquent, certains articles de la loi de presse de 2013 sont encore en vigueur malgré l'amendement promulgué en 2015.

L'article 18(e) de cette loi proscrit la publication ou la diffusion d'informations portant atteinte à la souveraineté nationale. Aucune définition législative n'est fournie à ce sujet, mais l'article 58 prévoit une sanction de suspension ou de retrait d'accréditation après trois avertissements.

### **3.9.16 Interdiction de publier des informations portant atteinte à l'ordre et la sécurité publics**

#### **❖ La loi de presse de 2013**

Cette loi demeure en vigueur malgré l'amendement intervenu en 2015. En effet, le système législatif du Burundi fonctionne de sorte que l'abrogation d'une loi en vigueur ou d'un article, doit être explicitement stipulée par un autre texte législatif en la matière ; faute de quoi les deux textes font force de loi en l'absence de contradictions. Par conséquent, certains articles de la loi de presse de 2013 sont encore en vigueur malgré l'amendement promulgué en 2015.

L'article 18(b) de cette loi proscrit la publication ou la diffusion d'informations

portant atteinte à l'ordre et la sécurité publics, lesquels ne sont pas définis par la loi. L'article 58 prévoit une sanction de suspension ou de retrait d'accréditation après trois avertissements.

### **3.9.17 Interdiction de publier des informations susceptibles de porter atteinte au crédit de l'État**

#### **❖ La loi de presse de 2003**

Cette loi demeure en vigueur et diffère de ses amendements de 2013 et 2015. En effet, le système législatif du Burundi fonctionne de sorte que l'abrogation d'une loi en vigueur ou d'un article, doit être explicitement stipulée par un autre texte législatif en la matière ; faute de quoi les deux textes font force de loi en l'absence de contradictions. Par conséquent, certains articles de la loi de presse de 2003 sont encore en vigueur malgré les amendements promulgués en 2013 et 2015.

L'article 50 de cette loi proscriit la publication des informations 'susceptibles de porter atteinte au crédit de l'État'. Aucune définition n'est apportée à cet effet par la loi, laquelle la rend pourtant passible d'emprisonnement et d'amende.

### **3.9.18 Interdiction de publier des informations susceptibles de porter atteinte à l'économie nationale**

#### **❖ La loi de presse de 2003**

Cette loi demeure en vigueur et diffère de ses amendements de 2013 et 2015. En effet, le système législatif du Burundi fonctionne de sorte que l'abrogation d'une loi en vigueur ou d'un article, doit être explicitement stipulée par un autre texte législatif en la matière ; faute de quoi les deux textes font force de loi en l'absence de contradictions. Par conséquent, certains articles de la loi de presse de 2003 sont encore en vigueur malgré les amendements promulgués en 2013 et 2015.

L'article 50 de cette loi proscriit la publication des informations 'susceptibles de porter atteinte à l'économie nationale'. Aucune définition n'est apportée à cet effet par la loi qui la rend pourtant passible d'emprisonnement et d'amende.

### **3.9.19 Interdiction de publier des informations portant atteinte à la stabilité de la monnaie**

#### **❖ La loi de presse de 2013**

Cette loi demeure en vigueur malgré l'amendement intervenu en 2015. En effet, le système législatif du Burundi fonctionne de sorte que l'abrogation d'une loi en vigueur ou d'un article, doit être explicitement stipulée par un autre texte législatif en

la matière ; faute de quoi les deux textes font force de loi en l'absence de contradictions. Par conséquent, certains articles de la loi de presse de 2013 sont encore en vigueur malgré l'amendement promulgué en 2015.

L'article 19(b) de cette loi proscrit la publication ou la diffusion d'informations portant atteinte à la stabilité de la monnaie, laquelle n'est point définie par la loi. L'article 58 prévoit pourtant une sanction de suspension ou de retrait d'accréditation après trois avertissements.

### **3.9.20 Interdiction de publier des informations tenant à l'apologie du crime**

#### **❖ La loi de presse de 2003**

Cette loi demeure en vigueur et diffère de ses amendements de 2013 et 2015. En effet, le système législatif du Burundi fonctionne de sorte que l'abrogation d'une loi en vigueur ou d'un article, doit être explicitement stipulée par un autre texte législatif en la matière ; faute de quoi les deux textes font force de loi en l'absence de contradictions. Par conséquent, certains articles de la loi de presse de 2003 sont encore en vigueur malgré les amendements promulgués en 2013 et 2015.

L'article 50 de cette loi proscrit la publication des 'communiqués, appels ou annonces tenant à l'apologie du crime'. Aucune définition n'est apportée à cet effet par la loi qui la rend pourtant passible d'emprisonnement et d'amende.

#### **❖ La loi de presse de 2013**

Cette loi demeure en vigueur malgré l'amendement intervenu en 2015. En effet, le système législatif du Burundi fonctionne de sorte que l'abrogation d'une loi en vigueur ou d'un article, doit être explicitement stipulée par un autre texte législatif en la matière ; faute de quoi les deux textes font force de loi en l'absence de contradictions. Par conséquent, certains articles de la loi de presse de 2013 sont encore en vigueur malgré l'amendement promulgué en 2015.

L'article 19(f) de cette loi proscrit la publication ou la diffusion 'des communiqués, appels ou annonces incitant à l'apologie du crime'. Elle n'est pas définie par la loi mais l'article 58 prévoit pourtant une sanction de suspension ou de retrait d'accréditation après trois avertissements.

### **3.9.21 Interdiction de publier des informations pour la réalisation d'un chantage**

#### **❖ La loi de presse de 2003**

Cette loi demeure en vigueur et diffère de ses amendements de 2013 et 2015. En effet, le système législatif du Burundi fonctionne de sorte que l'abrogation d'une loi

en vigueur ou d'un article, doit être explicitement stipulée par un autre texte législatif en la matière ; faute de quoi les deux textes font force de loi en l'absence de contradictions. Par conséquent, certains articles de la loi de presse de 2003 sont encore en vigueur malgré les amendements promulgués en 2013 et 2015.

L'article 50 de cette loi proscrit la publication des 'communiqués, appels ou annonces tenant à la réalisation d'un chantage'. Aucune définition n'est apportée à cet effet par la loi qui la rend pourtant passible d'emprisonnement et d'amende.

#### ❖ La loi de presse de 2013

Cette loi demeure en vigueur malgré l'amendement intervenu en 2015. En effet, le système législatif du Burundi fonctionne de sorte que l'abrogation d'une loi en vigueur ou d'un article, doit être explicitement stipulée par un autre texte législatif en la matière ; faute de quoi les deux textes font force de loi en l'absence de contradictions. Par conséquent, certains articles de la loi de presse de 2013 sont encore en vigueur malgré l'amendement promulgué en 2015.

L'article 19(f) de cette loi proscrit la publication ou la diffusion 'des communiqués, appels ou annonces incitant à la réalisation d'un chantage', lequel n'est pas défini par la loi. L'article 58 prévoit pourtant une sanction de suspension ou de retrait d'accréditation après trois avertissements.

### 3.9.22 Interdiction de publier des informations pour la réalisation d'une escroquerie

#### ❖ La loi de presse de 2003

Cette loi demeure en vigueur et diffère de ses amendements de 2013 et 2015. En effet, le système législatif du Burundi fonctionne de sorte que l'abrogation d'une loi en vigueur ou d'un article, doit être explicitement stipulée par un autre texte législatif en la matière ; faute de quoi les deux textes font force de loi en l'absence de contradictions. Par conséquent, certains articles de la loi de presse de 2003 sont encore en vigueur malgré les amendements promulgués en 2013 et 2015.

L'article 50 de cette loi proscrit la publication des communiqués, appels ou annonces tenant à la réalisation d'une escroquerie'. Aucune définition n'est apportée à cet effet par la loi qui la rend pourtant passible d'emprisonnement et d'amende.

#### ❖ La loi de presse de 2013

Cette loi demeure en vigueur malgré l'amendement intervenu en 2015. En effet, le système législatif du Burundi fonctionne de sorte que l'abrogation d'une loi en vigueur ou d'un article, doit être explicitement stipulée par un autre texte législatif en la matière ; faute de quoi les deux textes font force de loi en l'absence de

contradictions. Par conséquent, certains articles de la loi de presse de 2013 sont encore en vigueur malgré l'amendement promulgué en 2015.

L'article 19(f) de cette loi proscrit la publication ou la diffusion des communiqués, appels ou annonces incitant à la réalisation d'une escroquerie', laquelle n'est pas définie par la loi. L'article 58 prévoit pourtant une sanction de suspension ou de retrait d'accréditation après trois avertissements.

### **3.9.23 Interdiction de publier des informations incitant à la haine raciale ou ethnique**

#### **❖ La loi de presse de 2003**

Cette loi demeure en vigueur et diffère de ses amendements de 2013 et 2015. En effet, le système législatif du Burundi fonctionne de sorte que l'abrogation d'une loi en vigueur ou d'un article, doit être explicitement stipulée par un autre texte législatif en la matière ; faute de quoi les deux textes font force de loi en l'absence de contradictions. Par conséquent, certains articles de la loi de presse de 2003 sont encore en vigueur malgré les amendements promulgués en 2013 et 2015.

L'article 50 de cette loi proscrit la publication des 'communiqués, appels ou annonces tenant à la haine raciale ou ethnique. Aucune définition n'est fournie à cet effet par la loi, laquelle la rend passible d'emprisonnement et d'amende.

#### **❖ La loi de presse de 2013**

Cette loi demeure en vigueur malgré l'amendement intervenu en 2015. En effet, le système législatif du Burundi fonctionne de sorte que l'abrogation d'une loi en vigueur ou d'un article, doit être explicitement stipulée par un autre texte législatif en la matière ; faute de quoi les deux textes font force de loi en l'absence de contradictions. Par conséquent, certains articles de la loi de presse de 2013 sont encore en vigueur malgré l'amendement promulgué en 2015.

L'article 19(f) de cette loi proscrit la publication ou la diffusion des communiqués, appels ou annonces incitant à la haine raciale ou ethnique, laquelle n'est pas définie par la loi. L'article 58 prévoit pourtant une sanction de suspension ou de retrait d'accréditation après trois avertissements.

### **3.9.24 Interdiction de publier des propos injurieux au Chef de l'État**

#### **❖ La loi de presse de 2003**

Cette loi demeure en vigueur et diffère de ses amendements de 2013 et 2015. En effet, le système législatif du Burundi fonctionne de sorte que l'abrogation d'une loi en vigueur ou d'un article, doit être explicitement stipulée par un autre texte législatif

en la matière ; faute de quoi les deux textes font force de loi en l'absence de contradictions. Par conséquent, certains articles de la loi de presse de 2003 sont encore en vigueur malgré les amendements promulgués en 2013 et 2015.

L'article 50 de cette loi proscrit la publication des 'outrages et injures à l'endroit du Chef de l'État'. Aucune définition n'est fournie à cet effet par la loi, laquelle les rend passibles d'emprisonnement et d'amende.

#### ❖ La loi de presse de 2013

Cette loi demeure en vigueur malgré l'amendement intervenu en 2015. En effet, le système législatif du Burundi fonctionne de sorte que l'abrogation d'une loi en vigueur ou d'un article, doit être explicitement stipulée par un autre texte législatif en la matière ; faute de quoi les deux textes font force de loi en l'absence de contradictions. Par conséquent, certains articles de la loi de presse de 2013 sont encore en vigueur malgré l'amendement promulgué en 2015.

L'article 19(e) de cette loi proscrit la même conduite verbatim, sans aucune définition. L'article 58 prévoit pourtant une sanction de suspension ou de retrait d'accréditation après trois avertissements.

### 3.9.25 Interdiction de publier des informations à caractère diffamatoire

#### ❖ La loi de presse de 2003

Cette loi demeure en vigueur et diffère de ses amendements de 2013 et 2015. En effet, le système législatif du Burundi fonctionne de sorte que l'abrogation d'une loi en vigueur ou d'un article, doit être explicitement stipulée par un autre texte législatif en la matière ; faute de quoi les deux textes font force de loi en l'absence de contradictions. Par conséquent, certains articles de la loi de presse de 2003 sont encore en vigueur malgré les amendements promulgués en 2013 et 2015.

L'article 50 de cette loi proscrit la publication des 'écrits ou propos diffamatoires offensants à l'égard des personnes publiques ou privées'. Aucune définition n'est fournie à ce sujet par la loi, laquelle les rend passibles d'emprisonnement et d'amende.

#### ❖ La loi de presse de 2013

Cette loi demeure en vigueur malgré l'amendement intervenu en 2015. En effet, le système législatif du Burundi fonctionne de sorte que l'abrogation d'une loi en vigueur ou d'un article, doit être explicitement stipulée par un autre texte législatif en la matière ; faute de quoi les deux textes font force de loi en l'absence de contradictions. Par conséquent, certains articles de la loi de presse de 2013 sont encore en vigueur malgré l'amendement promulgué en 2015.

L'article 19(g) de cette loi proscrit la même conduite verbatim, sans aucune définition. L'article 58 prévoit néanmoins une sanction de suspension ou de retrait d'accréditation après trois avertissements.

### **3.9.26 Interdiction de publier des informations portant atteinte à honneur et à la dignité humaine**

#### **❖ La loi de presse de 2013**

Cette loi demeure en vigueur malgré l'amendement intervenu en 2015. En effet, le système législatif du Burundi fonctionne de sorte que l'abrogation d'une loi en vigueur ou d'un article, doit être explicitement stipulée par un autre texte législatif en la matière ; faute de quoi les deux textes font force de loi en l'absence de contradictions. Par conséquent, certains articles de la loi de presse de 2013 sont encore en vigueur malgré l'amendement promulgué en 2015.

L'article 18(d) de cette loi proscrit la publication ou la diffusion d'informations portant atteinte à honneur et à la dignité humaine, lesquels ne sont pas définis par la loi. Toutefois, l'article 58 prévoit une sanction de suspension ou de retrait d'accréditation après trois avertissements.

### **3.9.27 Interdiction de publier des propos injurieux et offensants**

#### **❖ La loi de presse de 2003**

Cette loi demeure en vigueur et diffère de ses amendements de 2013 et 2015. En effet, le système législatif du Burundi fonctionne de sorte que l'abrogation d'une loi en vigueur ou d'un article, doit être explicitement stipulée par un autre texte législatif en la matière ; faute de quoi les deux textes font force de loi en l'absence de contradictions. Par conséquent, certains articles de la loi de presse de 2003 sont encore en vigueur malgré les amendements promulgués en 2013 et 2015.

L'article 50 de cette loi proscrit la publication des propos injurieux et offensants sans pour autant les définir. Néanmoins, l'infraction est passible d'emprisonnement et d'amende.

### **3.9.28 Interdiction de publier des informations portant atteinte à la vie privée**

#### **❖ La loi de presse de 2013**

Cette loi demeure en vigueur malgré l'amendement intervenu en 2015. En effet, le système législatif du Burundi fonctionne de sorte que l'abrogation d'une loi en vigueur ou d'un article, doit être explicitement stipulée par un autre texte législatif en la matière ; faute de quoi les deux textes font force de loi en l'absence de

contradictions. Par conséquent, certains articles de la loi de presse de 2013 sont encore en vigueur malgré l'amendement promulgué en 2015.

L'article 18(f) de cette loi proscrit la publication ou la diffusion d'informations portant atteinte à la vie privée, tandis que l'article 19(c) interdit la publication du 'secret de la vie privée, y compris les dossiers personnels et médicaux'. Aucun concept n'est défini par la loi à ce sujet. Toutefois, l'article 58 prévoit une sanction de suspension ou de retrait d'accréditation après trois avertissements.

### **3.9.29 Interdiction de publier des informations constituant un abus de la liberté d'expression**

#### **❖ La loi de presse de 2003**

Cette loi demeure en vigueur et diffère de ses amendements de 2013 et 2015. En effet, le système législatif du Burundi fonctionne de sorte que l'abrogation d'une loi en vigueur ou d'un article, doit être explicitement stipulée par un autre texte législatif en la matière ; faute de quoi les deux textes font force de loi en l'absence de contradictions. Par conséquent, certains articles de la loi de presse de 2003 sont encore en vigueur malgré les amendements promulgués en 2013 et 2015.

L'article 45 de cette loi définit comme délit de presse, une manifestation d'opinion ou l'imputation d'un fait constituant un abus de la liberté de la presse. Pourtant, aucune sanction n'est spécifiquement attribuée audit délit par la loi qui le définit.

### **3.9.30 Interdiction de publier des informations portant atteinte à la moralité et aux bonnes mœurs**

#### **❖ La loi de presse de 2013**

Cette loi demeure en vigueur malgré l'amendement intervenu en 2015. En effet, le système législatif du Burundi fonctionne de sorte que l'abrogation d'une loi en vigueur ou d'un article, doit être explicitement stipulée par un autre texte législatif en la matière ; faute de quoi les deux textes font force de loi en l'absence de contradictions. Par conséquent, certains articles de la loi de presse de 2013 sont encore en vigueur malgré l'amendement promulgué en 2015.

L'article 18(c) de cette loi proscrit la publication ou la diffusion d'informations portant atteinte à la moralité et aux bonnes mœurs, lesquelles ne sont pourtant pas définies par ladite loi. Toutefois, l'article 58 prévoit pourtant une sanction de suspension ou de retrait d'accréditation après trois avertissements.

### **3.9.31 Interdiction de publier des informations portant atteinte à la protection des mineurs**

#### **❖ La loi de presse de 2013**

Cette loi demeure en vigueur malgré l'amendement intervenu en 2015. En effet, le système législatif du Burundi fonctionne de sorte que l'abrogation d'une loi en vigueur ou d'un article, doit être explicitement stipulée par un autre texte législatif en la matière ; faute de quoi les deux textes font force de loi en l'absence de contradictions. Par conséquent, certains articles de la loi de presse de 2013 sont encore en vigueur malgré l'amendement promulgué en 2015.

L'article 19(m) de cette loi proscriit la publication ou la diffusion d'informations en rapport avec la protection des mineurs contre des images obscènes et/ou choquantes. Ladite loi ne les définit point mais envisage pourtant par l'article 58, une sanction de suspension ou de retrait d'accréditation après trois avertissements.

### **3.9.32 Interdiction de publier des commentaires pour influencer des témoins**

#### **❖ Le Code pénal de 2009**

Le Code pénal regroupe en son sein toutes les infractions reconnues comme crime au Burundi, codifiant ainsi le système pénal burundais. La majorité des articles du Code pénal n'affectent pas les médias directement à part quelques-uns.

L'article 385, sous peine d'emprisonnement ou d'amende, proscriit la publication des écrits n'indiquant point le vrai nom de l'auteur ou imprimeur.

## **3.10 La législation venant en aide aux médias**

Les gouvernements des pays soucieux d'asseoir la démocratie en leur sein, promulguent souvent des lois dans le but de renforcer la transparence et le compte-rendu de la part des institutions publiques et privées. De telles lois, quoique n'ayant pas de liens directs avec les médias, leur servent souvent d'outil pour découvrir et publier des informations dans l'intérêt général du public. À part la législation déjà explorée ci-haut en matière de publication et diffusion, notamment la loi du CNC et la loi de presse de 2015, nous n'avons pas été à mesure d'obtenir d'autres lois ayant pour but d'assister le travail des médias.

## **4 LA RÉGLEMENTATION AFFECTANT LES MÉDIAS**

Les règles possèdent une force législative inférieure aux lois. Elles sont généralement créées par un document. La réglementation est donc le mécanisme législatif par lequel une entité autre que le Parlement, crée des règles régissant le bon fonctionnement

d'un secteur particulier, sans l'intervention législative du Parlement. Dans la plupart des cas, la réglementation du secteur concerné provient d'une autorité de réglementation ou du ministère gouvernemental en charge dudit secteur. Nous n'avons pu obtenir de régulations ministérielles ayant trait au domaine des médias.

## **5 L'AUTORÉGLÉMENTATION DES MÉDIAS**

Cette portion du chapitre traite de :

- La définition de l'autoréglementation
- L'autoréglementation des médias au Burundi, en particulier de l'Observatoire de la Presse au Burundi

### **5.1 Définition**

L'autoréglementation est une forme de régulation liée à une soumission volontaire de la personne concernée. Un groupe ou un corps peut ainsi établir des textes de régulation ne provenant point d'une autorité législative. Les corps médiatiques créent souvent des règles propre à leur domaine aux moyens de codes de déontologie et de bonne gouvernance.

### **5.2 L'Observatoire de presse au Burundi**

L'Observatoire de la Presse au Burundi (l'OPB ci-après) a vu ses statuts entrer en vigueur le 17 octobre 2014 afin de réglementer la communauté des journalistes, associations et patrons de presse, d'après le préambule du document constitutionnel. L'OPB est une association sans but lucratif, selon l'article 1 dudit document.

D'après l'article 4, l'OPB a pour mission de :

- Promouvoir et défendre la liberté de la presse
- Veiller au respect par la presse et les médias du Code de déontologie de la presse
- Protéger le droit du public à une information libre et complète
- Former et sensibiliser les journalistes sur le respect des règles de déontologie
- Assurer la fonction de tribunal des pairs
- Encourager les journalistes et les organes de presse qui font preuve de professionnalisme
- Veiller à la sécurité des journalistes dans l'exercice de leur fonction
- Mener des recherches et des réflexions sur l'état et l'évolution des médias
- Assurer la médiation entre les journalistes et leurs employeurs
- Assurer le monitoring des médias au Burundi

Seul le code de déontologie de la presse constitue le texte de référence de l'OPB (article 5), lequel impose des devoirs et reconnaît les droits des journalistes :

■ Devoirs des journalistes

- Défendre la dignité humaine
- S'abstenir de promouvoir la haine raciale
- S'abstenir à publier des informations à caractère obscène
- S'abstenir de révéler l'identité des mineurs victimes de violences sexuelles
- S'abstenir de publier des images violentes sans intérêt légitime
- Éviter des publications mensongères, calomnieuses ou déformant les faits
- Veiller à l'authenticité de ses écrits même non signés
- Éliminer tout décalage entre le titre et le contenu d'un article
- Séparer les faits bruts des commentaires
- Veiller à la réponse aux questions qui, quoi, où, quand, comment et pourquoi
- Défendre la liberté d'expression, d'information et l'équilibre de l'information ainsi que la liberté de collecter et de diffuser les informations rigoureusement vérifiées et dont les sources sont crédibles
- Éviter l'association à des articles publicitaires
- Éviter tout plagiat
- Éviter l'acquisition d'avantage pécuniaire dû à la profession de journaliste
- Abhorrer toute conduite en tant que attaché de presse ou propagandiste
- Rejeter l'usage de moyens déloyaux pour obtenir une information, a moins que l'intérêt général ne soit en jeu.
- Éviter de surprendre la bonne foi de ses sources
- Adopter une conduite professionnelle exemplaire
- Rectifier spontanément et promptement toute erreur
- Faire preuve de solidarité et éviter tout comportement entraînant le dénigrement de la profession
- Souscrire à la juridiction de l'OPB comme tribunal de ses pairs
- Recourir à la médiation de l'OPB en cas de conflit social
- Désister d'un reportage où il y a conflit d'intérêt

■ Droits des journalistes

- Accéder aux sources d'information et enquêter librement sur tous les faits de la vie publique

- Garder le secret professionnel et le respect du caractère confidentielles de ses sources
- Rompre le contrat avec son employeur par raison de conscience sans préjudice à ses indemnités
- Le respect de leur personne ainsi que leur matériel de travail
- Fonder ou joindre un syndicat
- Collaborer avec d'autres organes de presse non concurrentiels à son employeur
- Percevoir une rémunération décente et bénéficier des conventions collectives

D'après l'article 29 de la constitution de l'OPB, ses ressources financières ont pour provenance les cotisations des journalistes et organes de presse, les dons et legs, ainsi que les revenus des activités propres.

Il est regrettable de constater que la constitution de l'OPB reste complètement silencieuse quant aux procédures disciplinaires et sanctions prises en cas de violation du code de déontologie. Ceci nous semble problématique car l'importance du rôle d'un corps d'autorégulation ainsi que la confiance du public en sa fonction, s'avèrent sévèrement affectées dû à cette défaillance. Remarque : le site Internet de l'OPB<sup>23</sup> nous semble n'avoir pas été mis à jour depuis un an, il y a donc doute concernant l'efficacité de l'OPB en tant qu'organe d'autorégulation.

## **6 LES MÉDIAS ET LA JURISPRUDENCE**

Au Burundi, le système juridique adopté par ses institutions est basé sur la codification des lois et coutumes semblable au système adopté par la Belgique. Par conséquent, la jurisprudence du Burundi n'est pas basée sur un système exigeant la perpétuation des arrêts des cours dite de grande instance comme c'est généralement le cas dans les anciennes colonies britanniques. La jurisprudence affecte en effet les médias et journalistes au Burundi. Malheureusement, l'accès aux arrêts des cours et tribunaux est une démarche très difficile au Burundi et nous n'avons donc point été à mesure de les obtenir.

## RÉFÉRENCES

- 1 <http://data.un.org/CountryProfile.aspx?crName=burundi>, site visité le 2 août 2016.
- 2 <http://mgafrica.com/article/2016-05-01-burundi-battered-by-year-long-crisis-it-has-now-fallento-the-poorest-nation-in-the-world>, site visité le 9 juillet 2016.
- 3 [https://www.wcl.american.edu/humright/center/rwanda/documents/Jigsaw1\\_History.pdf](https://www.wcl.american.edu/humright/center/rwanda/documents/Jigsaw1_History.pdf), site visité le 8 juillet 2016.
- 4 Harris M. Lentz (ed), *Heads of States and Governments Since 1945*. Routledge, 2014.
- 5 Paul Robert Bartrop, *A Biographical Encyclopedia of Contemporary Genocide*. ABC-CLIO, 2012.
- 6 <http://www.nytimes.com/1987/09/04/world/burundi-s-president-is-ousted-by-army.html>, site visité le 13 juillet 2016.
- 7 <http://assiagency.com/who-is-major-pierre-buyoya-in-burundian-politics/>, site visité le 13 juillet 2016.
- 8 <http://www.bbc.com/news/world-africa-13085064>, site visité le 1 août 2016.
- 9 [www.nytimes.com/1994/04/07/obituaries/cyprien-ntaryamira-39-tried-to-end-burundi-strife.html](http://www.nytimes.com/1994/04/07/obituaries/cyprien-ntaryamira-39-tried-to-end-burundi-strife.html), site visité le 29 juillet 2016.
- 10 [www.revolvy.com/main/index.php?s=Pierre%20Buyoya&item\\_type=topic](http://www.revolvy.com/main/index.php?s=Pierre%20Buyoya&item_type=topic), site visité le 29 juillet 2016.
- 11 [www.theguardian.com/world/2015/jul/24/burundi-pierre-nkurunziza-wins-third-term-disputedelection](http://www.theguardian.com/world/2015/jul/24/burundi-pierre-nkurunziza-wins-third-term-disputedelection), site visité le 29 juillet 2016.
- 12 <http://reliefweb.int/report/burundi/presidential-elections-21-july-2015-preliminary-statement-27-july-2015>, site visité le 10 juillet 2016.
- 13 [www.aljazeera.com/news/2015/12/burundi-president-threatens-fight-au-peacekeepers-151230102845333.html](http://www.aljazeera.com/news/2015/12/burundi-president-threatens-fight-au-peacekeepers-151230102845333.html), site visité le 29 juillet 2016.
- 14 <http://mgafrica.com/article/2016-05-01-burundi-battered-by-year-long-crisis-it-has-now-fallento-the-poorest-nation-in-the-world>, site visité le 9 juillet 2016 et [www.nation.co.ke/news/africa/Burundi-economy-on-the-ropes-amid-political-crisis-/1066/3184854/-/bdd4wxz/-/index.html](http://www.nation.co.ke/news/africa/Burundi-economy-on-the-ropes-amid-political-crisis-/1066/3184854/-/bdd4wxz/-/index.html), site visité le 10 juillet 2016.
- 15 <http://www.nation.co.ke/news/africa/Burundi-economy-on-the-ropes-amid-political-crisis-/1066/3184854/-/bdd4wxz/-/index.html>, site visité le 10 juillet 2016.
- 16 <https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/by.html>, site visité le 10 juillet 2016.
- 17 <http://www.ruralpovertyportal.org/country/home/tags/burundi>, site visité le 29 juillet 2016.
- 18 [http://hdr.undp.org/sites/default/files/2015\\_human\\_development\\_report.pdf](http://hdr.undp.org/sites/default/files/2015_human_development_report.pdf), site visité le 10 juillet 2016.
- 19 [www.internetworldstats.com/africa.htm](http://www.internetworldstats.com/africa.htm), site visité le 13 juillet 2016.
- 20 [http://www.burundiembassy-germany.de/index.php?en\\_people-religion-language](http://www.burundiembassy-germany.de/index.php?en_people-religion-language), site visité le 2 août 2016.
- 21 L'auteur paraphrase à partir d'ici en donnant des titres aux articles de la Constitution bien que ceux-ci n'en portent point. En vue d'une référence aisée concernant les thèmes explorés, le sujet principal de chaque article a été particulièrement indexé.
- 22 Consulter par exemple, A. Niyonkuru, 'The Independence of the Judiciary vis-à-vis the Executive', ainsi que les sources mentionnées. Voir <http://www.hamann-legal.de/upload/7Aime-Parfait.pdf>, site visité le 11 juillet 2016.
- 23 <http://www.opb-burundi.org/>, site visité le 28 juillet 2016.